

PROGRAMME DE FORMATION
POUR LE RENFORCEMENT DES
CAPACITES EN MATIERE DE
GOUVERNANCE DES OCEANS
ATELIER EN LIGNE

RÉSUMÉS SUR LA GOUVERNANCE DES OCÉANS

Préparé par la Vice-présidence juridique de la Banque mondiale

Février 2024

Crédit photo : Bande de barracudas et plongeurs sous-marins Rich Carey/Shutterstock.

PROBLUE



Administered by
THE WORLD BANK
IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP



THE WORLD BANK
IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP

Reconnaissance et Avertissement

Produit en 2021 et mis à jour en 2024 par la Vice-présidence juridique de la Banque mondiale avec le soutien financier de PROBLUE. Ce résumé ne prétend pas fournir un examen complet des traités, accords ou conventions, et ne reflète pas nécessairement les points de vue de [PROBLUE](#), de la Banque mondiale, des membres de son Conseil d'administration ou des gouvernements qu'ils représentent. Ce résumé a été préparé pour servir de matériel d'apprentissage aux participants au programme de renforcement des capacités en matière de gouvernance des océans. Lorsqu'une version française d'une des conventions n'est pas disponible, le résumé s'appuie sur la version anglaise et traduit certains extraits en français à partir de ce texte.

Ce résumé a été préparé par Remi Moncel, Maria Vizeu-Pinheiro, Clara Barnosky, Philip Kariam, Jingyi Liu et Farzaneh Shakeri avec les contributions, critiques et soutien de Christina Leb, Gamila Kassem, Margaret Young, Sam Johnson, Sophie Lin, Sophia Guerrier-Gray et d'autres partenaires de formation.

Table des matières

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM).....	1
Commerce	4
Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (APTGP)	5
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)	8
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC)	11
Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce - Accord sur les subventions à la pêche	14
Pollution	17
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle)	18
Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments de navires (GEB).....	21
Convention sur la prévention de la pollution marine résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention et Protocole de Londres)	24
Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)	28
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et Accord de Paris	31
Pêcheries	34
Code de conduite pour une pêche responsable.....	35
Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer (Accord de conformité de la FAO)	38
Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons)	40
Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (AMEP)	43
Conservation.....	46
Convention sur la diversité biologique (CDB).....	47
Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ)	51
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	54
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).....	56
Autre	59
Objectifs de développement durable (ODD)	60

Résumés sur la gouvernance des océans

Titre complet :	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)
Nombre de parties :	169 ¹
Site web :	Lien vers le texte de la Convention
Adhésion :	Ouverte à tous les États, organisations internationales et autres entités visées à l'article 305.
Secrétariat :	La Division des affaires maritimes et du droit de la mer (DOALOS)

Objectifs

La CNUDM énonce les droits et les responsabilités des États à l'égard des différentes zones maritimes afin de « faciliter les communications internationales et favoriser les utilisations pacifiques des mers et océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin ». ² Elle établit un régime juridique global pour les mers et les océans, y compris des règles régissant toutes les usages des océans et de leurs ressources. Elle comprend également des obligations pour les États de conserver et de gérer les ressources marines vivantes, de protéger et de préserver l'environnement marin et de promouvoir et faciliter la recherche scientifique marine. Elle prévoit un vaste mécanisme de règlement des différends. La CNUDM établit également [l'Autorité internationale des fonds marins \(AIFM\)](#), qui a son propre secrétariat sous la direction d'un Secrétaire général ; le [Tribunal international du droit de la mer \(TIDM\)](#); et la [Commission des limites du plateau continental \(CLPC\)](#). Il existe des accords de mise en œuvre distincts portant sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et les fonds marins et océaniques au-delà de la juridiction nationale.

Principales dispositions

La CNUDM est un cadre complexe et global qui couvre de nombreux aspects des droits et obligations des États concernant les océans du monde. Elle comporte 17 parties (contenant au total 320 articles) et 9 annexes.

Droits et obligations généraux

La CNUDM contient plusieurs dispositions traitant des droits et obligations des États concernant certaines zones maritimes définies au large de leurs côtes. Comme principe clé, les États côtiers exercent leur **souveraineté** sur leur « **mer territoriale** », ³ une zone décrite comme ne dépassant pas 12 milles marins des lignes de base le long de la laisse de basse mer ou d'une autre ligne de base. ⁴ Les navires de tous les États sont autorisés à traverser selon le principe de « passage inoffensif ». ⁵ Les États côtiers peuvent également exercer le **contrôle nécessaire pour prévenir et punir** les infractions à leurs coutumes et à certaines de leurs lois et réglementations, y compris les réglementations fiscales, les lois sur l'immigration et les lois sanitaires, dans leur « **zone contiguë** », une zone adjacente à la mer territoriale qui ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base. ⁶ Les États archipels exercent également leur souveraineté sur les « **eaux archipélagiques** » délimitées par des lignes de base archipélagiques tracées conformément à la Convention ⁷, à travers lesquelles les navires de tous les États jouissent du droit de passage

¹ En date de février 2024.

² Préambule

³ Article 2.

⁴ Article 3.

⁵ Article 17.

⁶ Article 33.

⁷ Articles 47 et 49.

inoffensif.⁸ De plus, tous les navires et aéronefs de tous les pays ont le droit de « passage en transit » à travers les détroits utilisés pour la navigation internationale,⁹ tandis que les États riverains de ces détroits peuvent réglementer la navigation et d'autres aspects du passage.¹⁰

La CNUDM établit une autre zone importante, à savoir la « **zone économique exclusive** » (ZEE), au-delà et adjacente à la mer territoriale, qui ne peut s'étendre au-delà de 200 milles marins des lignes de base. Au sein de la ZEE, les États côtiers ont **des droits souverains** aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources biologiques et non biologiques des eaux surjacentes aux fonds marins et des fonds marins et de leur sous-sol, et en ce qui concerne d'autres activités pour l'exploitation économique et l'exploration de la zone, ainsi que **compétence** sur la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, installations et ouvrages, la recherche en sciences de la mer et protection de l'environnement.¹¹ Cependant, dans l'exercice de ces droits, les États côtiers doivent **dûment tenir compte des droits et obligations des autres États**, tels que la liberté de navigation et de survol dans la ZEE, ainsi que la liberté de poser des câbles sous-marins et des pipelines.¹²

Il existe encore une autre zone qui est le « **plateau continental** » : celui-ci comprend les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale jusqu'au bord extérieur de la marge continentale, ou à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée.¹³ Les États côtiers ont des **droits souverains** sur cette zone **aux fins d'exploration et d'exploitation de ses ressources naturelles**, y compris les ressources non biologiques des fonds marins et du sous-sol et les espèces sédentaires en contact permanent avec le fond marin ou le sous-sol au moment de la récolte.

Toutes les parties de la mer qui ne sont pas incluses dans la ZEE, la mer territoriale, les eaux intérieures d'un État, ou les eaux archipélagiques d'un État archipel, sont désignées comme « **haute mer** ». ¹⁴ En haute mer, les **États jouissent des libertés de navigation, de survol, de construction d'îles artificielles et d'installations, de recherche scientifique et de pêche, et de la liberté de poser des pipelines et des câbles.** ¹⁵ Cependant, ces libertés doivent être exercées en tenant dûment compte des intérêts des autres États dans leur exercice de la liberté de la haute mer, et en tenant dûment compte des droits en vertu de la présente Convention en ce qui concerne les activités dans la Zone. Les États sont également soumis à des responsabilités, telles que la responsabilité d'adopter ou de coopérer avec d'autres États dans l'adoption de mesures pour la gestion et la conservation des ressources biologiques.¹⁶ En outre, les États ont l'obligation générale de **protéger l'environnement marin** et doivent adopter des lois pour prévenir, réduire et contrôler la pollution marine.¹⁷ Lorsque les États ne s'acquittent pas de ces responsabilités et d'autres responsabilités, ils sont **responsables** au regard du droit international.¹⁸

La CNUDM dispose que la « **Zone** », qui est définie comme le fond marin, le plancher océanique et son sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que ses ressources, sont patrimoine commun de l'humanité.¹⁹ En conséquence, les activités dans cette Zone doivent être menées au profit de l'humanité dans son ensemble.²⁰ Le régime juridique régissant les activités dans la Zone se trouve dans la Partie XI de la CNUDM, telle que modifiée par l'Accord de mise en œuvre de 1994.

Règlement des différends

Les États parties sont tenus de régler les différends concernant la CNUDM par des moyens pacifiques.²¹ À cette fin, la CNUDM contient une série de dispositions relatives au règlement des différends. En vertu des dispositions relatives

⁸ Article 52

⁹ Article 38.

¹⁰ Article 42.

¹¹ Articles 55-57.

¹² Articles 56 et 58

¹³ Article 76.

¹⁴ Article 86.

¹⁵ Articles 87 et 116.

¹⁶ Article 117.

¹⁷ Articles 192, 207-212.

¹⁸ Articles 139 et 235

¹⁹ Article 136.

²⁰ Article 140.

²¹ Article 279.

aux procédures obligatoires entraînant des décisions contraignantes, les différends peuvent, à certaines exceptions près, être soumis **au Tribunal international du droit de la mer**,²² à la Cour internationale de justice ou à l'arbitrage.²³ De plus, la conciliation est une possibilité offerte et est parfois mandatée par la CNUDM.²⁴

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

Étant donné que la CNUDM régleme les activités dans les océans à travers le monde, elle s'applique à presque tous les projets concernant les activités dans les océans ou la gouvernance des océans. Cela inclut tout projet susceptible de générer de la pollution marine ou d'affecter la vie des ressources marines, tel que les projets comportant des activités aquacoles, l'expédition marine ou des ports, l'exploitation des ressources marines non vivantes, ou la pose de câbles sous-marins et pipelines.

²² Créé conformément à l'Annexe VII de la CNUDM.

²³ Article 287.

²⁴ Article 284.

Commerce

Résumés sur la gouvernance des océans

Titre complet :	Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (APTGP)
Nombre de parties :	11 ²⁵
Site web :	Lien vers le site web Lien vers le texte de l'Accord
Adhésion :	Ouvert à tout État ou territoire douanier distinct, comme il pourra être convenu entre les Parties et cet État ou territoire douanier distinct
Secrétariat :	Aucun (bien que la Nouvelle-Zélande soit le pays dépositaire officiel et publie des déclarations sur les réunions de la Commission de l'APTGP)

Objectifs

L'APTGP est une zone de libre-échange (ZLE) régionale visant à promouvoir l'intégration économique et la coopération entre les Parties, à ouvrir les marchés, à stimuler le commerce mondial et à créer de nouvelles opportunités économiques. Il reconnaît des valeurs telles que l'importance de la responsabilité sociale des entreprises, la protection de l'environnement, le développement durable, les droits du travail, la diversité culturelle, l'élimination des pots-de-vin et de la corruption et la promotion des petites et moyennes entreprises.²⁶ Bien que l'APTGP soit ouvert à tous les États (sous réserve de l'accord des Parties), il est destiné à couvrir les échanges régionaux transpacifiques. Ses Parties actuelles sont l'Australie, le Canada, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Singapour, le Vietnam, Brunéi Darussalam, le Chili, le Pérou, et la Malaisie. Le 16 juillet 2023, les parties au CPTPP ont signé un protocole d'adhésion avec le Royaume-Uni. Le CPTPP entrera en vigueur pour le Royaume-Uni une fois que tous les membres du CPTPP et le Royaume-Uni auront achevé leurs processus de ratification respectifs.

Principales dispositions

L'APTGP comporte 30 chapitres et 4 annexes. Il est entré en vigueur en décembre 2018 (janvier 2019 pour le Vietnam).

Traitement national et accès aux marchés

L'APTGP améliore l'accès aux marchés pour les marchandises grâce à l'engagement de toutes les Parties à réduire ou à éliminer les tarifs dans tous les secteurs de leurs économies.²⁷ La majorité des lignes tarifaires des Parties à l'APTGP seront en franchise de droits pour les produits originaires des Parties, ce qui signifie que les tarifs pour la plupart des produits seront fixés à zéro, et presque tous les tarifs restants seront éliminés progressivement sur des périodes d'élimination progressive qui varient selon les Parties et les produits. Chaque Partie s'est également engagée à appliquer le traitement national, c'est-à-dire l'obligation de traiter sur un pied d'égalité les marchandises importées et celles produites dans le pays.

Facilitation des échanges

Les obligations de l'APTGP en matière de facilitation des échanges engagent les Parties à coopérer pour promouvoir l'application et le respect des mesures de facilitation des échanges, notamment en informant à l'avance les autres Parties de tout changement administratif, juridique ou réglementaire.²⁸ Ces obligations visent à aider à répondre aux

²⁵ En date de février 2024.

²⁶ Préambule.

²⁷ Chapitre 2.

²⁸ Chapitre 5.

coûts de transaction associés au commerce international par l'harmonisation, la modernisation, la simplification et la normalisation des procédures douanières et frontalières. Elles visent à aider les entités commerciales à tirer parti des avantages d'accès au marché offerts par l'APTGP.

Investissement

L'APTGP fournit un cadre fondé sur des règles régissant les relations d'investissement entre les Parties.²⁹ Il exige des Parties qu'elles accordent un traitement non discriminatoire à leurs investisseurs respectifs, tout en préservant leur capacité de réglementer à des fins légitimes de politique publique. Il contient des protections contre la discrimination; une interdiction d'expropriation pour cause autre que d'utilité publique, sans procédure régulière et sans indemnisation ; des protections contre les traitements abusifs, le déni de justice et d'autres formes de traitement non conformes aux normes du droit international coutumier ; et des interdictions d'exigences de résultats ayant des effets de distorsion sur les échanges, telles que le transfert forcé de technologie ou l'obligation d'acheter des produits locaux. L'APTGP garantit également aux investisseurs la possibilité de transférer des fonds d'investissement vers et hors du pays d'accueil et nommer des cadres supérieurs sans distinction de nationalité.

Commerce de services

Le chapitre de l'APTGP sur le commerce transfrontalier des services inclut les obligations fondamentales de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en matière de non-discrimination pour les fournisseurs de services, à la fois par la disposition de nation la plus favorisée et les obligations de traitement national.³⁰ Les Parties à l'APTGP s'engagent également à ne pas imposer de restrictions quantitatives ni à exiger un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise comme condition de la fourniture de services. Les Parties acceptent ces obligations sur la base d'une « liste négative », ce qui signifie que leurs marchés sont entièrement ouverts aux fournisseurs de services des autres Parties à l'APTGP, sauf s'ils ont pris des réserves explicites. En outre, les Parties à l'APTGP ont convenu de veiller à ce que toutes les mesures d'application générale affectant le commerce des services soient administrées de manière objective et impartiale et d'encourager les organismes de réglementation désignés à reconnaître la formation, l'expérience, les exigences, les licences ou les certifications dans la juridiction de l'autre Partie par le biais d'accords d'harmonisation ou de reconnaissance mutuelle.

Marchés publics

Les obligations en matière de marchés publics contenues dans l'APTGP s'appuient sur les règles de l'OMC sur les marchés publics en ce qui concerne la discrimination, la transparence et l'équité procédurale pour les activités de marchés publics couvertes.³¹ Cependant, les obligations ne s'appliquent qu'aux marchés précisés dans les annexes de chaque Partie.

Main-d'œuvre

L'APTGP contient des droits et obligations du travail exécutoires et réaffirme les engagements des Parties à respecter les droits et principes du travail internationalement reconnus et à appliquer leurs lois du travail nationales.³² Les Parties conviennent d'adopter et de maintenir les droits fondamentaux du travail, notamment la liberté d'association et le droit de négociation collective, l'élimination du travail forcé, l'abolition du travail des enfants et l'élimination de la discrimination dans l'emploi. Les Parties à l'APTGP conviennent également d'adopter ou de maintenir des lois régissant les conditions de travail acceptables en ce qui concerne les salaires minimums, les heures de travail et la sécurité et la santé au travail.

²⁹ Chapitre 9.

³⁰ Chapitre 10.

³¹ Chapitre 15.

³² Chapitre 19.

Environnement

L'APTGP engage les Parties à maintenir des normes élevées de protection de l'environnement et à appliquer effectivement les lois environnementales, tout en reconnaissant leur droit de fixer leurs propres priorités environnementales et les niveaux de protection correspondants.³³ A travers des dispositions spécifiques sur les pêches de capture marines, il est reconnu que les Parties peuvent recourir à des mesures pour empêcher le commerce des produits de la pêche résultant de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il existe également une interdiction expresse des subventions à la pêche qui « affectent négativement les stocks de poissons surexploités ». D'autres dispositions exigent que les Parties cherchent à mettre en œuvre un système de gestion des pêches fondé sur les données scientifiques et à promouvoir la conservation à long terme des requins, des tortues marines, des oiseaux de mer et des mammifères marins.

Règlement des différends

L'APTGP prévoit des mécanismes obligatoires de règlement des différends. Les pays peuvent engager des poursuites judiciaires les uns contre les autres pour les violations de l'accord (y compris les violations des obligations dans des chapitres tels que le chapitre sur l'environnement).³⁴

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

Étant donné que l'APTGP réglemente divers aspects du commerce entre les Parties, il est pertinent pour tout projet financé par la Banque impliquant la circulation de biens, de services, de propriété intellectuelle et d'investissement dans ou entre les Parties à l'APTGP. Il est également pertinent pour les projets impliquant des marchés publics « couverts », ainsi que ceux axés sur la facilitation des échanges. Il est important de noter que les Parties à l'APTGP ont émis des réserves sur les obligations de l'Accord, y compris dans les secteurs liés à l'économie bleue. Par exemple, les réserves de la Malaisie à l'Annexe I disposent que « les navires de commerce étrangers ne sont pas autorisés à fournir des services de transport maritime intérieurs, des services de cabotage maritime et des marchandises d'État » et les réserves de l'Annexe I du Vietnam disposent que « les investissements étrangers pour fournir des services de transport maritime de passagers et de marchandises sous pavillon vietnamien ne peut être fourni que par le biais d'une coentreprise ou de l'achat d'actions dans une entreprise vietnamienne. »

³³ Chapitre 20.

³⁴ Chapitre 28.

Résumés sur la gouvernance des océans

Titre complet :	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)
Nombre de parties :	164 ³⁵
Site web :	Lien vers le site web Lien vers le texte de l'Accord
Adhésion :	Ouvert à tout État ou territoire douanier jouissant d'une pleine autonomie dans la conduite de ses politiques des échanges
Secrétariat :	Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce)

Objectifs

Le GATT couvre le commerce international des marchandises et établit un cadre pour la réglementation du commerce international. Il vise à réduire considérablement les obstacles tarifaires et autres obstacles aux échanges et à éliminer les traitements discriminatoires dans le commerce international.³⁶

Principales dispositions

Le GATT a été négocié en 1947 et a été modifié et amendé au cours de plusieurs cycles de négociations. Le plus important des cycles a été le Cycle de l'Uruguay, achevé en 1994, qui a amené une refonte du cadre des échanges mondiaux et a intégré le GATT dans un système plus large d'accords qui ensemble constituent l'Organisation mondiale du commerce. Ce système d'accords couvre plusieurs aspects du commerce, notamment le commerce des services, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les aspects liés au commerce des droits de propriété intellectuelle, le commerce de produits agricoles et les subventions.

Non-discrimination : Traitement de nation la plus favorisée et traitement national

Au centre du GATT se trouve le principe de non-discrimination, qui est incorporé à travers les obligations de nation la plus favorisée (NPF) et de traitement national. Le traitement NPF exige que lorsqu'un membre accorde à un autre membre un « **traitement plus favorable** » (tels qu'une réduction des droits de douane exigibles sur les importations d'un produit particulier), il doit immédiatement et inconditionnellement accorder le même traitement aux importations en provenance de tous les autres membres.³⁷ En d'autres termes, tous les membres ont droit au traitement le plus favorable accordé à tout autre membre. Cette obligation s'applique aux droits de douane et impositions de toute nature liée à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'aux taxes et impositions intérieures, et à toutes les règles au titre desquelles ces droits, taxes et impositions sont appliqués. Les unions douanières et les zones de libre-échange, évoquées ci-après, constituent les principales exceptions à cette règle.

Le traitement national est également d'une importance fondamentale. Il dispose que les membres doivent accorder aux produits d'un autre membre un traitement « non moins favorable » que le traitement qu'il accorde à ses propres produits.³⁸ En d'autres termes, une fois que les importations ont franchi la frontière d'un pays (et, ce faisant, ont fait l'objet de tout droit d'importation imposés), elles ne doivent pas être traitées plus mal que les produits nationaux, ce qui signifie que les lois et règlements affectant leur vente, leur achat, leur transport, leur distribution ou leur usage

³⁵ En date de février 2024.

³⁶ Préambule.

³⁷ Article I.

³⁸ Article III :4.

ne doivent pas être moins favorables que pour les produits d'origine nationale. En outre, les taxes intérieures ou autres impositions intérieures sur les importations ne doivent pas être plus élevées que sur les produits nationaux.³⁹

Consolidations tarifaires et interdiction des quotas

Les membres du GATT s'engagent également à respecter un niveau maximum de droits d'importation qu'ils appliqueront aux importations de types de marchandises spécifiés.⁴⁰ Ces engagements, ou « consolidations », sont inscrits dans les listes nationales et font partie des obligations de chaque pays au titre du GATT. Les restrictions quantitatives sur les importations (c'est-à-dire les quotas) et les exportations sont, en général, interdites.⁴¹

Unions douanières et zones de libre-échange

Les unions douanières et les zones de libre-échange, par leur nature même, favorisent les importations en provenance de certains pays et vont donc à l'encontre de l'obligation de non-discrimination au titre du traitement de NPF évoqué ci-dessus. Le GATT contient une exception qui permet cette dérogation si l'union douanière ou la zone de libre-échange supprime les droits et autres restrictions affectant « essentiellement tous » les échanges entre les parties à l'arrangement.⁴² Tant les unions douanières que les zones de libre-échange impliquent la suppression des barrières au commerce entre leurs membres. Cependant, les pays membres des unions douanières appliquent tous les mêmes taux de droit d'importation sur les importations en provenance de pays tiers non-membres des zones de libre-échange, tandis que les membres des zones de libre-échange conservent leurs propres tarifs nationaux. Ces arrangements peuvent contenir des « règles d'origine » détaillées qui sont appliquées pour déterminer quels sont les produits admissibles à l'admission en franchise de droits.

Traitement spécial et différencié

Dans le cadre du GATT, les pays en développement bénéficient d'un traitement spécial et différencié (TSD), dont le but est d'accroître les opportunités commerciales ou de permettre une certaine souplesse dans la mise en œuvre des accords et des engagements. Par exemple, les pays en développement peuvent restreindre les importations dans certaines circonstances si cela peut favoriser l'établissement ou le maintien d'une industrie particulière ou peut être d'une certaine utilité en cas de difficultés relative à la balance des paiements.⁴³

Autres exceptions

Le GATT énonce plusieurs exceptions à ses règles. Il permet aux membres de prendre les mesures nécessaires pour protéger, entre autres, la moralité publique, la vie ou la santé humaine, animale ou végétale, et les trésors nationaux, ainsi que des mesures relatives à la conservation des ressources naturelles épuisables.⁴⁴ Toutefois, de telles mesures ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, ni constituer une restriction déguisée au commerce international. Le GATT contient également une exception relative à la sécurité qui permet aux membres de prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour la protection de leurs intérêts essentiels en matière de sécurité.⁴⁵

Règlement des différends

Les différends découlant du GATT sont résolus conformément aux dispositions d'un accord distinct de l'OMC appelé Mémoire d'accord sur le règlement des différends (MRD). Lorsqu'un différend survient, les Membres engagent d'abord des consultations, selon les exigences du MRD. Si les consultations ne permettent de résoudre le différend,

³⁹ Article III :2.

⁴⁰ Article II.

⁴¹ Article XI.

⁴² Article XXIV.

⁴³ Article XVIII.

⁴⁴ Article XX.

⁴⁵ Article XXI.

la partie plaignante peut alors demander l'établissement d'un groupe spécial qui examine l'affaire et publie un rapport. Les parties ont la possibilité de faire appel du rapport du groupe spécial auprès de l'Organe d'appel de l'OMC, qui publie un rapport d'appel. Une fois le rapport du groupe spécial ou le rapport d'appel adopté, la Partie concernée doit aviser l'OMC de ses intentions quant à la mise en œuvre des recommandations qui y sont contenues. L'Organe de règlement des différends de l'OMC effectue une surveillance régulière de la mise en œuvre des recommandations jusqu'à ce que le problème soit résolu. Il est important de souligner que les recours de l'OMC sont généralement prospectifs, ce qui signifie que les membres sont tenus de mettre leurs lois en conformité avec les recommandations des groupes spéciaux et des rapports d'appel plutôt que de verser une compensation pour les torts passés.

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

Comme le GATT régleme le commerce mondial des marchandises, il est pertinent pour tout projet financé par la Banque mondiale impliquant le transit de marchandises à travers les frontières internationales. Il est également pertinent pour les projets axés sur la compétitivité des exportations, la facilitation des échanges ou impliquant l'examen de lois ou réglementations nationales pouvant concerner, par exemple, la fiscalité, la vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de marchandises. Comme exemple de projet financé par la Banque impliquant le GATT, on peut citer un projet qui vise à réduire les coûts et à améliorer la fiabilité d'une chaîne logistique.

L'affaire de la « tortue-crevette » illustre la pertinence du GATT pour l'économie bleue. Dans cette affaire,⁴⁶ les États-Unis cherchaient à réduire les prises accessoires de tortues en interdisant l'importation de crevettes en provenance de pays non certifiés (c'est-à-dire de pays qui n'avaient pas utilisé un certain « dispositif d'exclusion des tortues » dans le processus de récolte). L'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande ont réussi à faire valoir que l'aspect discriminatoire de la mesure était une « discrimination injustifiable » et une « restriction déguisée au commerce international » en vertu du chapeau de l'Article XX. En acceptant que les tortues étaient une « ressource naturelle épuisable » au titre de l'Article XX(g) du GATT, l'Organe d'appel s'est inspiré d'autres traités internationaux. Bien que les États-Unis aient perdu le procès, les violations de l'interdiction du GATT sur les restrictions quantitatives (GATT Art XI) peuvent être justifiées si elles sont correctement mises en œuvre, y compris par le biais d'efforts multilatéraux.

⁴⁶ États-Unis – Crevettes (WT/DS58)

Résumés sur la gouvernance des océans

Titre complet :	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC)
Nombre de parties :	164 ⁴⁷
Site web :	Lien vers le site web Lien vers le texte de l'Accord
Adhésion :	Doit être ratifié par les États membres de l'Organisation mondiale du commerce (États ou territoires douaniers)
Secrétariat :	Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce

Objectifs

L'Accord SMC est un accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui régit l'utilisation des subventions par les membres de l'OMC. Il vise à réglementer l'octroi de certaines subventions ainsi que les mesures compensatoires imposées par un Membre de l'OMC pour compenser les dommages pouvant être causés par les subventions d'un autre Membre de l'OMC.

Principales dispositions

L'Accord SMC est entré en vigueur avec les autres accords de l'OMC le 1^{er} janvier 1995. Il contient des définitions détaillées et énonce les circonstances dans lesquelles les subventions sont interdites ou peuvent donner lieu à une action. Il définit également les procédures qui doivent être suivies si un Membre de l'OMC souhaite imposer des droits compensateurs ou contester ces subventions auprès de l'OMC.

Subventions

L'Accord SMC définit la « subvention » au sens large comme une « contribution financière » apportée par ou sous la direction d'un gouvernement (ou toute entité publique) qui confère un « avantage » au bénéficiaire.⁴⁸ Une contribution financière comprend, par exemple, les subventions, les prêts et les crédits d'impôt, tandis qu'un avantage désigne généralement le fait de placer le bénéficiaire dans une position plus favorable qu'il ne le serait si la contribution financière avait été obtenue sur le marché.

Dans le cadre de l'Accord SMC, deux types de **subventions sont prohibées** : (1) les subventions à l'exportation, qui sont des subventions subordonnées à la réalisation par le bénéficiaire de certains objectifs d'exportation ;⁴⁹ et (2) les subventions au remplacement des importations, qui sont des subventions subordonnées au fait que le bénéficiaire utilise des produits nationaux au lieu de produits importés (souvent sous la forme d'exigences de contenu local).⁵⁰ Ces types de subventions sont interdits parce qu'ils visent spécifiquement à causer des distorsions au commerce international. Comme indiqué ci-dessous, les subventions interdites peuvent être contestées par le biais des procédures de règlement des différends de l'OMC ou par des procédures nationales conduisant à l'imposition de droits compensateurs.⁵¹

⁴⁷ En date de février 2024.

⁴⁸ Article 1.

⁴⁹ Voir la liste illustrative à l'Annexe I.

⁵⁰ Article 3.

⁵¹ Article 4.

Les subventions pouvant donner lieu à une action donnent aux Membres le droit d'agir soit en contestant la subvention dans le cadre du processus de règlement des différends de l'OMC, soit dans le cadre d'une enquête interne qui peut conduire à l'imposition d'un droit compensateur. Deux critères permettent de déterminer si une subvention répond à la définition d'une subvention donnant lieu à une action. La première est que la subvention doit être « spécifique ». Les subventions spécifiques sont disponibles uniquement pour une entreprise, une industrie, un groupe d'entreprises ou un groupe d'industries.⁵² Une subvention peut être spécifique en droit, ce qui se produit lorsque l'autorité ou la législation accordant la subvention limite explicitement la subvention à certains secteurs ou régions, ou en fait, ce qui se produit lorsque la subvention n'est pas spécifique à première vue mais fonctionne d'une manière spécifique.

Le deuxième critère pour une subvention donnant lieu à une action est qu'elle provoque des « effets défavorables » par rapport aux intérêts d'un autre Membre.⁵³

Dans sa définition des effets défavorables, l'Accord SMC inclut le « préjudice grave » et le « préjudice important ». Un préjudice grave est réputé exister dans certaines circonstances énumérées et « peut survenir » dans d'autres.⁵⁴ Par exemple, le préjudice peut survenir lorsqu'il y a un préjudice causé à une branche de production nationale dans un pays importateur, à des exportateurs d'un autre pays qui concurrencent un exportateur subventionné sur un marché tiers, ou à des exportateurs essayant de rivaliser sur le marché intérieur du pays subventionnant. La détermination de l'existence d'un préjudice important, en revanche, est effectuée au moyen d'une enquête en matière de droits compensateurs, qui examine, entre autres, le volume et l'effet des importations subventionnées sur les prix et leur incidence sur les producteurs nationaux de produits similaires.⁵⁵

L'Accord SMC contient une troisième catégorie de subventions, appelées subventions ne donnant pas lieu à une action.⁵⁶ Il s'agissait de prendre en compte les subventions qui ne visent généralement pas à donner un avantage concurrentiel, y compris certaines activités de recherche et développement et les subventions environnementales. Cette catégorie s'appliquait à titre provisoire pendant une période de cinq ans se terminant le 31 décembre 1999 et, conformément à l'article 31 de l'Accord, pouvait être prorogée par consensus du Comité SMC. Au 31 décembre 1999, il n'y a pas eu un tel consensus.

Droits compensateurs

Lorsqu'un Membre importateur estime qu'un autre Membre a accordé une subvention prohibée ou donnant lieu à une action, il peut imposer des droits compensateurs afin de compenser le préjudice causé par cette subvention. Cependant, des droits compensateurs ne peuvent être imposés qu'après que le Membre importateur a mené une enquête détaillée conforme aux règles énoncées dans l'Accord SMC.⁵⁷ En règle générale, ces règles exigent des autorités nationales qu'elles constatent que : (1) il y a eu une subvention spécifique ; et (2) la subvention a causé un préjudice important à une branche de production nationale qui fabrique le produit « similaire ». Si ces conditions sont remplies, un droit compensateur peut être imposé sur les produits similaires importés d'une société qui a reçu la subvention. Si la procédure nationale n'est pas conforme aux exigences de l'Accord SMC, le Membre affecté peut toutefois contester le droit compensateur dans le cadre du processus de règlement des différends de l'OMC.

Règlement des différends de l'OMC

Les Membres importateurs qui estiment qu'un autre Membre a accordé une subvention prohibée ou donnant lieu à une action disposent d'une seconde option, celle d'engager des procédures de règlement des différends à l'OMC. Le recours dont disposent les pays empruntant la voie de l'OMC est le retrait de la subvention ou la suppression de ses

⁵² Article 2.

⁵³ Article 5.

⁵⁴ Article 6.

⁵⁵ Article 15.

⁵⁶ Article 8.

⁵⁷ Articles 11-23.

effets défavorables. Les subventions prohibées sont traitées à l'OMC selon un calendrier accéléré qui établit un délai spécifique pour retirer la mesure.⁵⁸ En outre, comme indiqué, les Membres peuvent également contester les droits compensateurs imposés par d'autres Membres par l'intermédiaire de l'OMC s'ils estiment que ces droits n'ont pas été imposés conformément à l'Accord SMC.

Dérogations

Les pays les moins avancés et les pays en développement dont le RNB par habitant est inférieur à 1 000 USD sont exemptés des prescriptions de l'Accord de SMC concernant les subventions à l'exportation prohibées.⁵⁹ Les pays en développement bénéficient également d'un traitement préférentiel si leurs exportations font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs. De plus, les règles du SMC ne s'appliquent pas au subventionnement des produits agricoles, qui est régi par un autre accord de l'OMC sur l'agriculture.⁶⁰

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

L'Accord SMC peut être pertinent pour les projets financés par la Banque mondiale impliquant un appui public à des industries nationales particulières, telles que celles axées sur la compétitivité des exportations. Les subventions publiques sont également courantes dans les secteurs de l'économie bleue. Dans le domaine de la construction navale, un différend entre la Corée et les Communautés européennes a conduit une contestation de la Corée contre les Communautés européennes (CE).⁶¹ Bien que le groupe spécial de l'OMC ait rejeté l'allégation de la Corée selon laquelle les mesures des CE concernant les navires commerciaux étaient en contravention de l'Accord SMC, il a établi que les CE étaient en contravention du MRD en cherchant à agir unilatéralement (contre la Corée) lorsqu'elles ont cherché à obtenir réparation pour une violation d'une obligation au titre de l'Accord de l'OMC.

⁵⁸ Article 4.7.

⁵⁹ Article 27.2.

⁶⁰ Articles 3.1 et 5.

⁶¹ CE – Navires de commerce (WT/DS301).

Résumés sur la gouvernance de l'océan

Titre complet :	Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce - Accord sur les subventions à la pêche
Nombre d'acceptations :	45 ⁶²
Site web :	Lien vers le site web Lien vers le texte de l' Accord
Adhésion :	Ouvert aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)
Secrétariat :	Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce

Objectifs

Le Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce - Accord sur les subventions à la pêche (ASP) a pour objet de prohiber certaines formes de subventions à la pêche contribuant à la surcapacité et à la surpêche, et à éliminer les subventions contribuant à la pêche INN. D'autres dispositions visant à parvenir à un accord global sur les subventions à la pêche, notamment à travers l'application de sanctions disciplinaires supplémentaires à certaines formes de subventions à la pêche contribuant à la surcapacité et à la surpêche, restent à négocier.

Principales dispositions

L'ASP a été adopté lors de la 12^{ème} session de la Conférence ministérielle de l'OMC du 17 juin 2022. Il vise à honorer les engagements pris lors du cycle de négociations de Doha. Ses objectifs peuvent être reliés à la Cible de l'Objectif de développement durable (ODD) en rapport à la Vie aquatique.⁶³

L'ASP entrera en vigueur une fois que les deux tiers des Membres de l'OMC auront déposé leur instrument d'acceptation auprès de l'Organisation. Il deviendra alors partie intégrante de l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'OMC,⁶⁴ aux côtés des autres accords multilatéraux sur le commerce des marchandises de l'OMC.⁶⁵

Selon la définition de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ASMC) de l'OMC, une subvention est réputée exister lorsque les pouvoirs publics font une contribution financière spécifique, au bénéfice de certaines industries ou entreprises, en fonction de circonstances particulières.⁶⁶ L'ASP s'applique aux subventions aux activités de pêche de poissons sauvages et aux activités liées à la pêche en mer.⁶⁷ Il interdit trois groupes de subventions : (i) les subventions contribuant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ; (ii) les subventions concernant les stocks surexploités ; et (iii) certaines autres subventions à la pêche et aux activités liées à la pêche menées dans les

⁶² Au mois de mars 2024. Pour que l'Accord soit mis en œuvre, les deux tiers des Membres de l'OMC doivent déposer un instrument d'acceptation. Les Membres de l'OMC sont actuellement au nombre de 164. Pour en savoir plus, voir https://www.wto.org/french/tratop_f/rulesneg_f/fish_f/fish_acceptances_f.htm.

⁶³ Cible 14.6 de l'ODD « Subventions nuisibles à la pêche : D'ici à 2020, interdire les subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, supprimer celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et s'abstenir d'en accorder de nouvelles, sachant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié efficace et approprié aux pays

en développement et aux pays les moins avancés doit faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce ».

⁶⁴ ASP, Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, Annexe à la Décision ministérielle du 17 juin 2022, para.1.

⁶⁵ ASP, Annexe à la Décision ministérielle du 17 juin 2022, para.1.

⁶⁶ Tel que défini à l'article 1.1. de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC). Pour ce qui est de la spécificité, voir l'article 2 de l'Accord SMC.

⁶⁷ Article 1.

zones non réglementées de la haute mer :

(i) **Subventions contribuant à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

L'ASP interdit toute subvention aux activités de pêche ou liées à la pêche ayant fait l'objet d'une détermination positive de pêche INN par un Membre côtier (pour des activités pratiquées dans les zones relevant de sa juridiction), un État du pavillon Membre (pour des activités pratiquées par des navires battant son pavillon) ou une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) ou un arrangement régional de gestion de la pêche (ARGP) concerné, agissant dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence.⁶⁸ Une détermination positive de pêche INN désigne la constatation finale par un Membre et/ou l'inscription finale sur une liste par une ORGP/un ARGP du fait qu'un navire ou un opérateur a pratiqué la pêche INN.⁶⁹ La détermination positive de pêche INN devrait être basée sur des renseignements factuels pertinents et faire l'objet de notification en temps utile et d'échange de renseignements pour déclencher une prohibition.⁷⁰ Le Membre qui accorde la subvention tiendra compte de la nature, de la gravité, et de la répétition des activités de pêche INN menées lorsqu'il définira la durée d'application de la prohibition.⁷¹

(ii) **Subventions concernant les stocks surexploités**

L'ASP prohibe les subventions à la pêche ou aux activités liées à la pêche concernant un stock surexploité, reconnu comme tel par le Membre côtier dans la juridiction duquel la pêche a lieu ou par une ORGP/un ARGP concerné dans les zones et pour les espèces relevant de sa compétence sur la base des meilleures preuves scientifiques dont il dispose.⁷²

(iii) **Autres subventions**

L'ASP prohibe les subventions fournies à la pêche ou aux activités liées à la pêche menées dans les zones non réglementées de la haute mer, en dehors de la juridiction d'un Membre côtier ou d'un pays côtier non Membre et en dehors de la zone de compétence d'une ORGP/un ARGP concerné.⁷³ Il exige également des Membres de faire preuve d'un soin particulier et de modération lorsqu'ils accordent des subventions à des navires ne battant pas leur pavillon,⁷⁴ et à des activités de pêche ou liées à la pêche concernant des stocks dont le statut est inconnu.⁷⁵

Dispositions spécifiques pour les PMA Membres

L'ASP exige des Membres de faire preuve de modération lorsqu'ils soulèvent des questions concernant les Pays Moins Avancés (PMA). Les solutions examinées prendront en considération la situation spécifique du PMA Membre concerné.⁷⁶ En outre, pour une période maximale de deux années à compter de l'entrée en vigueur de l'ASP, les subventions accordées ou maintenues en rapport à la pêche INN et aux stocks surexploités par les pays en développement Membres, y compris les PMA Membres, dans les limites de sa ZEE seront exemptées des dispositions relatives au règlement des différends visées à l'article.⁷⁷ Une assistance technique et une assistance au renforcement des capacités sont également fournies aux pays en développement et PMA Membres, et ils bénéficient du mécanisme de financement associé visant à appuyer la mise en œuvre de l'Accord.⁷⁸

Processus de règlement des différends de l'OMC

Les règles existantes visées dans le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, à l'exception de celles relatives aux plaintes en situation de non-violation, s'appliquent à l'ASP, de même que les procédures spécifiques relatives aux

⁶⁸ Article 3.2.

⁶⁹ Article 3.3.a.

⁷⁰ Article 3.3.

⁷¹ Article 3.3.

⁷² Article 4.

⁷³ Article 5.1.

⁷⁴ Article 5.2.

⁷⁵ Article 5.3.

⁷⁶ Article 6.

⁷⁷ Articles 3.8 et 4.4.

⁷⁸ Article 7.

règlements des différends relatifs aux subventions visées à l'article 4 de l'ASMC.⁷⁹

Arrangements institutionnels

L'ASP institue un Comité des subventions à la pêche composé de représentants des Membres de l'OMC, qui fait le suivi du respect de leurs obligations par les Membres de l'OMC, supervise les nouvelles règles et entretient des relations étroites avec la FAO et d'autres organisations internationales pertinentes.⁸⁰ L'ASP comporte une clause de résiliation.⁸¹ Si les Membres de l'OMC manquent à convenir de disciplines supplémentaires plus exhaustives dans un délai de quatre ans après son entrée en vigueur, l'ASP sera abrogé, sauf si les Membres en décident autrement.

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

L'ASP peut être pertinente pour les projets financés par la Banque mondiale qui ont trait à la pêche, aux ports, aux subventions maritimes, à la conservation et à la gestion des ressources marines vivantes, et d'autres projets de renforcement des capacités en rapport à l'océan. Il peut aussi s'appliquer au financement de la gestion de l'aide humanitaires impliquant la reconstruction et la restauration des pêcheries et des flottes affectées.⁸²

⁷⁹ Article 10.

⁸⁰ Article 9.

⁸¹ Article 12.

⁸² Article 11.

Pollution

Résumés sur la gouvernance des océans

Titre complet :	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle)
Nombre de parties :	191 ⁸³
Site web :	Lien vers le site web Lien vers le texte de la Convention
Adhésion :	Ouverte à tous les États et organisations d'intégration politique et/ou économique
Secrétariat :	Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

Objectifs

La Convention de Bâle (la Convention) est le principal traité international sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets. La Convention vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant de la production, de la gestion, des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux et autres déchets.

Principales dispositions

Le texte de la Convention a été adopté en 1989 et est entré en vigueur en 1992. Des annexes supplémentaires et des amendements aux annexes ont été ajoutés depuis son adoption.⁸⁴ Les dernières ont été ajoutées en 2019 et entreront en vigueur en 2021. Le texte est divisé en 29 articles et 9 annexes.

Droits et obligations généraux

La Convention régleme les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets en appliquant la procédure de **consentement préalable en connaissance de cause**.⁸⁵ L'accord prévoit que les déchets dangereux peuvent être exportés avec le consentement écrit préalable en connaissance de cause de l'État d'importation ou de transit.⁸⁶ Les envois transfrontières effectués sans notification ni consentement sont considérés comme illégaux.⁸⁷ Les expéditions à destination et en provenance de non-Parties ne sont pas autorisées, sauf accord spécial.⁸⁸

En vertu de cette Convention, les États ont le **droit d'interdire ou de restreindre l'importation ou l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets** à éliminer. Ils informent les autres Parties de leur décision par l'intermédiaire du Secrétariat.⁸⁹

La Convention oblige ses Parties à veiller à ce que les déchets dangereux et les autres déchets soient gérés et éliminés d'une manière **écologiquement rationnelle** (ER). À cette fin, entre autres actions, les Parties sont censées prendre toutes les mesures possibles pour (i) s'assurer que les déchets dangereux « sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets »⁹⁰ ;

⁸³ En date de janvier 2024. Le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination qui a été adopté en 1999 et, en janvier 2024, il comptait 12 Parties.

⁸⁴ Les derniers ajouts datent de 2019 et sont entrés en vigueur en 2021. La Convention comprend vingt-neuf articles et neuf annexes.

⁸⁵ Article 4 et article 6.

⁸⁶ Article 4.1(b)-(c).

⁸⁷ Article 9.

⁸⁸ Articles 4.5 et 11.

⁸⁹ Articles 4.1(a) et 13.2. (c)-(d).

⁹⁰ Article 2.

(ii) minimiser les quantités qui traversent les frontières ;⁹¹ (iii) assurer la disponibilité d'installations d'élimination adéquates ;⁹² (iv) minimiser la génération de déchets à la source ;⁹³ et (v) empêcher l'importation si l'on pense que les déchets ne seront pas gérés selon les principes de GER.⁹⁴

Classification et définition des « déchets dangereux » et des « autres déchets » et ajouts suivants

L'Annexe I énumère les déchets classés comme « **dangereux** »⁹⁵ aux fins de la Convention. Elle prend également en compte les déchets « dangereux » non couverts par la Convention mais définis ou considérés comme déchets dangereux par la **législation nationale** de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit. »⁹⁶

L'Annexe II de la Convention identifie la catégorie des « **autres déchets** » (se référant principalement aux déchets ménagers) qui nécessite une attention particulière.⁹⁷ Les Parties peuvent informer le Secrétariat de la Convention de déchets supplémentaires, autres que ceux énumérés dans la Convention,⁹⁸ qui sont considérés ou définis comme des déchets dangereux en vertu de leur législation nationale, et tout exigences relatives aux procédures de mouvement transfrontière applicables à ces déchets. Les déchets radioactifs et les déchets provenant de l'exploitation normale des navires sont exclus du champ d'application de la Convention de Bâle. ⁹⁹

Les Annexes VIII et IX ont été ajoutées en 1998 pour des précisions supplémentaires concernant les déchets réglementés par la Convention dans les Annexes I et III. Depuis lors, la Conférence des Parties a adopté diverses modifications aux Annexes I, II, III, VIII et IX. La dernière date de 2019, avec l'insertion de trois nouvelles entrées pour clarifier le périmètre des **déchets plastiques**.¹⁰⁰ Ces dernières modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2021.

L'Amendement d'interdiction de Bâle (2019)

L'« [Amendement d'interdiction](#) » **interdit** tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux couverts par la Convention, destinés à être **éliminés définitivement**, à partir des pays énumérés à l'Annexe VII¹⁰¹ de la Convention (principalement les pays de l'OCDE) vers tous les autres pays. En outre, il **interdit** tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux visés au paragraphe 1 a) de l'article 1 qui sont destinés à des opérations de **réutilisation**, de **recyclage** ou de **valorisation** vers des États non visés à l'Annexe VII.

L'« Amendement d'interdiction » a été adopté lors de la troisième réunion de la Conférence des Parties et introduit un nouveau paragraphe au préambule, un nouvel article (article 4a) et une nouvelle annexe VII. Il est entré en vigueur le 5 décembre 2019¹⁰².

Règlement des différends

Les États parties règlent les différends en vertu de la Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique.¹⁰³ À cette fin, la Convention prévoit une série de dispositions relatives au règlement des différends. Si un différend ne peut être réglé par d'autres moyens, il est soumis à la **Cour internationale de justice**,¹⁰⁴ ou à l'arbitrage.¹⁰⁵

⁹¹ Article 4.2(d).

⁹² Article 4.2(b).

⁹³ Article 4.2(a).

⁹⁴ Article 4.2(g).

⁹⁵ Article 1(a).

⁹⁶ Article 1(b).

⁹⁷ Art. 1. 2 et Annexe II.

⁹⁸ Article 1(b).

⁹⁹ Articles 1.3 et 1.4.

¹⁰⁰ Annexe II- entrée Y48 ; Annexe IX entrée B3210; Annexe IX entrée B3011.

¹⁰¹ Parties et autres États membres de l'OCDE, CE, Liechtenstein.

¹⁰² Des accords supplémentaires traitant du problème du transfert des déchets des pays développés vers les pays en développement ont été élaborés tels que des conventions régionales telles que celle de Bamako ou bilatérales telles que les initiatives parrainées par les pays.

¹⁰³ Article 20.

¹⁰⁴ Article 20.2.

¹⁰⁵ Le respect des conditions fixées à l'Annexe VI.

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

Comme la Convention de Bâle réglemente les mouvements transfrontières et l'élimination des déchets dangereux et autres déchets, elle est pertinente pour tout projet financé par la Banque impliquant le transport, la production ou l'élimination finale de déchets. Parmi les projets actuels financés par la Banque qui sont concernés par la Convention de Bâle, on peut citer les projets qui visent à renforcer l'innovation et la coordination en ce qui concerne les solutions d'économie circulaire ainsi que les projets qui visent à renforcer la gouvernance de la gestion des déchets solides.

Résumés sur la gouvernance des océans

Titre complet :	Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments de navires (GEB)
Nombre de parties :	97 ¹⁰⁶
Site web :	Lien vers le site web Lien vers le texte de la Convention
Adhésion :	Ouverte à tous les États
Secrétariat :	Organisation maritime internationale (OMI)

Objectifs

La Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires, également appelée Convention sur la gestion des eaux de ballast (Convention GEB), vise à prévenir, réduire au minimum et finalement éliminer la propagation d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes d'une région à l'autre par la mise en place de normes et des procédures pour la gestion et le contrôle des eaux de ballast et des sédiments des navires.¹⁰⁷ Il a été négocié sous l'autorité de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour réaliser les objectifs de l'Article 196 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant « l'introduction accidentelle d'espèces, étrangères ou nouvelles, dans une le milieu marin, ce qui peut entraîner des modifications importantes et néfastes à celui-ci ». Il est reconnu que les eaux de ballast et les sédiments des navires sont une des principales voies par lesquelles des espèces aquatiques envahissantes sont introduites dans de nouveaux environnements, avec de graves conséquences environnementales. Les dommages augmentent en raison du transport maritime international.

Principales dispositions

La Convention GEB a été adoptée en 2004 et est entrée en vigueur en 2017. Le texte est divisé en 22 articles et comporte une annexe avec les sections A à E.

Droits et obligations généraux

Les Parties à la Convention GEB s'engagent à donner « plein effet » aux dispositions de la Convention et de son annexe afin de « prévenir, de réduire au minimum et, en dernier ressort, d'éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes grâce au **contrôle et à la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires** ». ¹⁰⁸ La Convention s'applique généralement aux navires autorisés à battre leur pavillon ou opérants sous l'autorité de la Partie.¹⁰⁹ En vertu de la Convention, les Parties s'efforcent de (i) **coopérer** à la mise en œuvre et à l'exécution effectives des mesures prévues par la Convention¹¹⁰ ; (ii) **promouvoir** la recherche scientifique et technique¹¹¹ ; et (iii) fournir un appui aux Parties qui demandent une **assistance technique** pour former du personnel, assurer la disponibilité de la technologie et lancer des recherches conjointes, entre autres activités.¹¹²

En outre, la Convention GEB exige des Parties qu'elles **élaborent des politiques nationales** pour la gestion des eaux

¹⁰⁶ En date de janvier 2024.

¹⁰⁷ Article 2.

¹⁰⁸ Article 2.

¹⁰⁹ Article 3.

¹¹⁰ Article 2.4 et 4.

¹¹¹ Article 6.

¹¹² Article 13.

de ballast dans leurs ports et les eaux sous leur juridiction qui soient conformes à l'objectif de la Convention et promeuvent de cet objectif.¹¹³ Chaque Partie s'engage également à veiller à ce que **les ports et terminaux** désignés fournissent des installations adéquates pour la réception des sédiments, en tenant compte des directives élaborées par l'OMI.¹¹⁴ La Convention GEB permet aux Parties de prendre des mesures de contrôle individuellement ou conjointement, conformément au droit international, qui sont plus strictes que celles de la Convention.¹¹⁵

Obligation de visite et de certification des navires sous juridiction du pavillon

La Convention GEB exige des parties qu'elles veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou sous leur autorité soient inspectés et certifiés en rapport à la gestion des eaux de ballast conformément aux règlements contenus dans l'annexe à la Convention GEB.¹¹⁶ Le certificat ne peut dépasser une période de cinq ans.¹¹⁷

Droit de visite des navires dans les ports et terminaux offshore

La Convention GEB permet aux agents d'un État d'inspecter les navires dans tout port ou terminal offshore sous sa juridiction. Les inspections se limitent à la vérification du certificat, du registre des eaux de ballast et/ou au prélèvement d'eaux de ballast du navire conformément aux directives de l'OMI.¹¹⁸ Une « inspection détaillée » peut être effectuée si d'autres problèmes surviennent et « la Partie effectuant l'inspection doit prendre des mesures garantissant que le navire ne rejettera pas d'eau de ballast jusqu'à ce qu'il puisse le faire sans présenter une menace de préjudice pour l'environnement, la santé humaine, les biens ou les ressources. »¹¹⁹

Exigences de gestion et de contrôle pour les navires (Annexe Sections B et D)

Plan de gestion des eaux de ballast propre au navire. Tous les navires sont tenus d'avoir à bord et de mettre en œuvre **un Plan de gestion des eaux de ballast** préalablement approuvé par l'Administration.¹²⁰ Le plan doit contenir, entre autres éléments, une description des mesures détaillées à prendre pour mettre en œuvre les exigences de la Convention en matière de gestion des eaux de ballast.¹²¹

Registre des eaux de ballast. Tous les navires doivent disposer **d'un Registre des eaux de ballast** pour enregistrer les opérations liées aux eaux de ballast, y compris leur déversement en mer (même accidentels) ou les installations de réception.¹²² Le registre doit également indiquer quand les eaux de ballast sont embarquées, mises en circulation ou traitées. Il doit être conservé à bord pendant deux ans après la dernière entrée et pendant au moins trois ans par l'armateur par la suite.

Normes de renouvellement et d'élimination. Le **renouvellement d'eau de ballast** doit répondre à des normes spécifiques, telles que sa conduite, dans la mesure du possible, à au moins 200 milles marins de la terre la plus proche et dans des eaux à au moins 200 mètres de profondeur, en tenant compte des directives de l'OMI.¹²³ Le renouvellement doit être effectué avec une efficacité d'au moins 95 pour cent de renouvellement volumétrique des eaux de ballast. De plus, **l'enlèvement et l'élimination des sédiments** doivent être exécutés conformément au Plan de gestion des eaux de ballast du navire¹²⁴ et aux normes du règlement D-2 de l'annexe, y compris les concentrations maximales de microbes spécifiées.

Règlement des différends

¹¹³ Article 4.2.

¹¹⁴ Article 5.

¹¹⁵ Article 2.3.

¹¹⁶ Article 7 et Annexe, Section E.

¹¹⁷ Annexe, Section E, Règlement E-5.

¹¹⁸ Article 9, 10.4 et Annexe Règlement B-2.

¹¹⁹ Article 9.

¹²⁰ Administration désigne « le gouvernement de l'État sous l'autorité duquel le navire est exploité. (Article 1.)

¹²¹ Annexe Section B-1 et Section D.

¹²² Annexe Règlement B-2 et Appendice II.

¹²³ Annexe Règlement B-4 et Section D.

¹²⁴ Annexe Règlement B-5.

Les États règlent les différends en vertu de la Convention par des moyens pacifiques de leur choix, tels que la négociation, la médiation ou l'arbitrage.¹²⁵

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

La Convention est pertinente pour de nombreux projets financés par la Banque mondiale concernant le contrôle de la pollution marine, l'amélioration de la gouvernance maritime, les transports ou les infrastructures marines et portuaires, y compris les installations portuaires pour le traitement des sédiments et des eaux. Parmi les projets passés et actuels qui peuvent impliquer la Convention, on peut citer des projets axés sur l'amélioration des services de gestion des déchets solides ainsi que sur le renforcement et l'innovation en matière d'économie circulaire relative à la pollution plastique.

¹²⁵ Article 15.

Résumés sur la gouvernance des océans

Titre complet :	Convention sur la prévention de la pollution marine résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention et Protocole de Londres)
Nombre de parties :	87 à la Convention et 54 au Protocole ¹²⁶
Site web :	Lien vers le site web Lien vers le texte de la Convention et du Protocole
Nombre de parties :	Ouverte à tous les États
Secrétariat :	Organisation maritime internationale

Objectifs

La Convention et le Protocole de Londres visent à protéger le milieu marin de la pollution causée par les activités humaines, en particulier le déversement de déchets, et d'autres matières qui peuvent nuire à la santé humaine ou aux ressources vivantes et à la vie marine, endommager les équipements ou interférer avec d'autres utilisations légitimes de la mer.¹²⁷ La Convention et le Protocole établissent tous deux des normes mondiales qui visent à **promouvoir le contrôle efficace** de toutes les sources de pollution marine et à **prendre toutes les mesures possibles pour empêcher** la pollution d'atteindre la mer.¹²⁸

Principales dispositions

Le texte de la Convention de Londres a été adopté en 1972 et est entré en vigueur en 1975. Le texte de la Convention est divisé en 22 et 3 annexes. Le Protocole a été adopté en 1996 et est entré en vigueur en 2006. Il est divisé en 29 articles et 3 annexes.

Le Protocole a été convenu avec la volonté d'adopter des mesures plus strictes pour moderniser la Convention et éventuellement la remplacer. Étant donné que toutes les Parties à la Convention ne sont pas Parties au Protocole, les deux restent en vigueur et leurs exigences doivent donc être lues ensemble.

Droits et obligations généraux

La Convention et le Protocole établissent une obligation générale pour les Parties de promouvoir le **contrôle efficace** de toutes les sources de pollution.¹²⁹ Les Parties sont tenues de contrôler les déversements des navires et aéronefs immatriculés ou chargés sur son territoire ou battant son pavillon, en (i) délivrant des permis avant d'autoriser les navires à effectuer des déversements, (ii) surveillant l'état des mers ; (iii) tenant des registres de la nature et de la quantité des déversements, et (iv) faisant rapport au Secrétariat.¹³⁰

En outre, la Convention adopte une approche préventive pour réduire la pollution en établissant une obligation générale pour les Parties de « prendre **toutes les mesures possibles et raisonnables pour empêcher** la pollution de la mer », ¹³¹ et en reconnaissant (dans son préambule) l'importance pour les États d'utiliser « les meilleurs des moyens possibles et raisonnables pour **empêcher** une telle pollution et de mettre au point des produits et des procédés qui

¹²⁶ En date de février 2024.

¹²⁷ Convention, Article I ; Protocole, Article 2.

¹²⁸ Convention, Articles I et II ; et Protocole, Article 2.

¹²⁹ Convention, Article I.

¹³⁰ Convention, Articles VI et VII ; et Protocole, Article 9 et Annexe 2.

¹³¹ Convention, Article I.

réduiront la quantité de déchets nuisibles à éliminer. »

Le Protocole et la Convention partagent les mêmes principes, mais le Protocole va plus loin. Le Protocole applique **l'approche de « précaution »** à la « *protection de l'environnement contre le déversement* » en tant qu'obligation générale pour les Parties¹³² et le principe du **pollueur-payeur**, selon lequel le pollueur doit supporter le coût de la pollution.¹³³ Le Protocole adopte également une approche préventive plus forte en ce qui concerne la prévention, la réduction et, dans la mesure du possible, l'élimination de la pollution.

Convention : Liste restrictive des déchets déversés - Listes noire et grise

La Convention adopte une approche progressive de la réglementation des rejets de déchets (de l'interdiction à la préautorisation), en fonction du danger causé au milieu marin. La Convention exige des Parties qu'elles **interdisent** le déversement de tout déchet ou autre matière dans la mer, sauf autorisation expresse de la Convention.¹³⁴ L'Annexe I contenait ce que l'on appelle officiellement la « **liste noire** » — une liste de déchets ou d'autres matières dont l'immersion est toujours interdite.¹³⁵ Ces matériels et activités présentent un risque élevé pour l'environnement. Il s'agit entre autres du mercure, du cadmium, des plastiques persistants, des déchets radioactifs, du pétrole brut, ainsi que de l'incinération des déchets industriels.¹³⁶

Le déversement de substances et de matériaux énumérés à l'Annexe II, ou « **liste grise** », ¹³⁷ nécessite une **autorisation spéciale préalable** d'une autorité nationale désignée, sous un contrôle strict et suivant certains critères (énumérés aux Annexes II et III) concernant la composition de la matière, les caractéristiques du site de décharge et la méthode de dépôt. La liste grise regroupe les déchets qui (i) contiennent des quantités importantes de matières spécifiques répertoriées telles que l'arsenic, le plomb, le nickel ; (ii) les déchets encombrants susceptibles de s'enfoncer dans la mer, constituant un obstacle à la pêche ou à la navigation ; et (iii) des matières non toxiques qui pourraient devenir nocives en raison des quantités substantielles déversées.

Le déversement de tous les autres déchets non répertoriés nécessite une **autorisation générale préalable**,¹³⁸ compte tenu de certains critères établis à l'annexe III, en rapport à la matière, à la méthode d'immersion et au site.

Protocole : La liste inverse

Le Protocole **interdit tout déversement** de déchets, à l'exception des types limités de déchets énumérés à l'Annexe 1, appelée « **liste inverse** », pour lesquels la législation nationale peut autoriser le déversement sous réserve d'une autorisation. Les **substances inscrites à l'Annexe 1** du Protocole sont les matériaux de dragage, les boues d'épuration, les déchets de poisson, les navires et les plateformes, les matériaux géologiques inorganiques, certains objets encombrants et les flux de dioxyde de carbone provenant des procédés de capture du dioxyde de carbone pour la séquestration. En outre, le Protocole **interdit l'incinération** des déchets en mer¹³⁹ et **l'exportation de déchets** vers d'autres pays à des fins d'immersion ou d'incinération.¹⁴⁰ Les États sont libres d'adopter des réglementations plus restrictives que le Protocole et la Convention.¹⁴¹

Le déversement des déchets énumérés ci-dessus nécessite un **permis**. La Partie doit délivrer le permis conformément aux conditions et exigences établies à l'Annexe 2 du Protocole.¹⁴² **L'évaluation des déchets est une condition clé à la délivrance du permis**. Cette condition vise à amener à considérer des alternatives au déversement, y compris la prévention des déchets à la source. L'évaluation comprend un audit de prévention, dans lequel sont évalués le type et la quantité de déchets, les détails du processus de production et la faisabilité des différentes techniques de

¹³² Protocole, Article 3.

¹³³ Protocole, Article 3.2.

¹³⁴ Convention, Article IV.1.

¹³⁵ Convention, Article IV.1 a.

¹³⁶ Annexe I.

¹³⁷ Convention, Article IV.1 b.

¹³⁸ Convention, Article IV 1.c.

¹³⁹ Protocole, Article 5.

¹⁴⁰ Protocole, Article 6.

¹⁴¹ Protocole, Article 3.4 et Convention, Article IV.3.

¹⁴² Protocole, Article 4.2.

réduction des déchets. Les demandeurs de permis de déversement des déchets doivent également démontrer qu'ils ont déjà examiné différentes options de gestion des déchets, y compris la réutilisation ou le recyclage et l'élimination en dehors de la mer.¹⁴³

Le règlement sur la prévention de la pollution provenant de nouvelles activités marines émergentes (par exemple, la séquestration et le stockage du carbone, la géo-ingénierie marine, etc.) a été inclus dans les amendements ultérieurs au Protocole.¹⁴⁴

Amendement de 2013 au Protocole : activités de géo-ingénierie marine

En 2008, les Parties à la Convention et au Protocole de Londres ont adopté une [Résolution sur la réglementation de la fertilisation des océans](#). La Résolution reconnaît que le « champ d'application de la Convention de Londres et du Protocole de Londres comprend les activités de fertilisation des océans ». En revanche, elle déclare également que les projets de fertilisation des océans menés à des fins de recherche devraient être vus comme le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination, et ne constitueront, de ce fait, pas une immersion, sous réserve qu'un tel dépôt ne soit pas contraire aux objectifs de la Convention et du Protocole. Par la suite, en 2010, les Parties ont adopté une autre [Résolution sur le Cadre d'évaluation pour les recherches scientifiques impliquant la fertilisation des océans](#) (le Cadre). Le Cadre, qui est destiné à l'usage des Parties signataires pour évaluer les activités proposées couvertes par le champ d'application de la résolution LC-LP. 1(2008),¹⁴⁵ offre un outil pour évaluer et déterminer au cas par cas, si une activité proposée constitue une recherche scientifique légitime qui n'est pas contraire aux objectifs de la Convention et du Protocole de Londres.¹⁴⁶

Les résolutions de 2008 et 2010 ont mené à l'adoption de l'[amendement au Protocole de Londres de 2013](#). Cet amendement concerne la géo-ingénierie marine qui est définie comme « une intervention délibérée dans le milieu marin visant à manipuler des processus naturels, notamment contrecarrer les changements climatiques d'origine anthropique et/ou leurs incidences, et qui est susceptible de se traduire par des effets nuisibles, en particulier lorsque ces effets peuvent être étendus, durables ou graves ».¹⁴⁷

L'amendement exige des Parties de ne pas autoriser « le dépôt de matières dans la mer à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages en mer aux fins des activités de géo-ingénierie marine énumérées à l'annexe 4, sauf s'il est indiqué dans la liste que l'activité ou la sous-catégorie d'une activité peut être autorisée en vertu d'un permis ».¹⁴⁸ Jusqu'ici, l'inscription à l'annexe n'autorise que la délivrance de permis pour des travaux de recherche sur la fertilisation des océans (et non son déploiement), sous réserve de satisfaire à certaines exigences. Les Parties prendront la décision de délivrer un permis après avoir examiné le choix du site de dépôt, évalué les matières devant faire l'objet d'un dépôt dans le milieu marin, évalué les effets potentiels, y compris l'hypothèse d'impact, la gestion des risques et la surveillance, y compris les conditions environnementales de référence. « Les permis devraient être revus à intervalles réguliers, en tenant compte des résultats de la surveillance, des objectifs des programmes de surveillance et des recherches appropriées ».¹⁴⁹

L'Amendement entrera en vigueur pour les Parties signataires du Protocole une fois qu'il aura été ratifié par les deux tiers d'entre eux. Il n'a été ratifié que par 6 des 54 parties au Protocole.¹⁵⁰

Règlement des différends

En vertu de la Convention, les Parties ont établi les procédures de règlement de leurs différends lors de leur première

¹⁴³ Annexe II et Protocole, Article 5.

¹⁴⁴ Voir les amendements [ici](#).

¹⁴⁵ LC 32/15, Annexe 6, paragraphe 1.1.

¹⁴⁶ LC 32/15, Annexe 6, paragraphe 1.2.

¹⁴⁷ Amendement à l'Article 1.

¹⁴⁸ Amendement à l'Article 1.

¹⁴⁹ Amendement de 2013 au Protocole de Londres, Annexe V, paragraphe 29.

¹⁵⁰ En date de février 2024

réunion consultative.¹⁵¹ En vertu du Protocole, les Parties règlent les différends par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique.¹⁵² Si le différend n'est pas résolu, il sera réglé par la procédure arbitrale établie à l'Annexe 3 du Protocole.

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

La Convention et le Protocole de Londres s'appliquent à tout projet financé par la Banque impliquant l'élimination des déchets solides en mer et l'application de différentes techniques de réduction des déchets ainsi que les projets qui impliquent la réduction de la pollution plastique dans les environnements marins.

¹⁵¹ Convention, Article XI LDC I/16.

¹⁵² Protocole, Article 16.

Résumés sur la gouvernance des océans

Titre complet :	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)
Nombre de parties :	161 (Annexes I et II, également appelées MARPOL 73/78), 151 (Annexe III), 147 (Annexe IV), 156 (Annexe V), 105 (Annexe VI) ¹⁵³
Site web :	Lien vers le site web Lien vers le texte de la Convention et du Protocole
Adhésion :	Ouverte à tous les États
Secrétariat :	Organisation maritime internationale

Objectifs

La Convention MARPOL est la principale convention internationale couvrant la prévention de la pollution du milieu marin par les navires. Elle vise à prévenir la pollution marine due au rejet par les navires de substances ou d'effluents nuisibles, à la fois en raison d'accidents et d'opérations de routine.

Principales dispositions

La Convention MARPOL originale a été signée en 1973 mais n'est entrée en vigueur qu'en 1983 telle que modifiée par le Protocole de 1978. La Convention et le Protocole constituent l'Annexe I. Les Annexes II à VI sont entrées en vigueur entre 1987 et 2005, respectivement. Outre leurs clauses générales concernant, entre autres, l'application, la violation et l'exécution, les six annexes couvrent différentes catégories de polluants marins.

Annexe I : Pollution par les hydrocarbures (entrée en vigueur 1983)

L'Annexe I couvre la prévention de la pollution par les hydrocarbures résultant de mesures d'exploitation ainsi que de rejets accidentels. Elle interdit le rejet en mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures à partir des navires, sauf dans des circonstances limitées¹⁵⁴, et établit des « zones spéciales » où les rejets d'hydrocarbures sont soumis à des exigences encore plus strictes.¹⁵⁵ Les gouvernements doivent également fournir des installations de réception où les navires peuvent rejeter les résidus d'hydrocarbures qui doivent répondre aux exigences spécifiques énoncées à l'annexe.¹⁵⁶ L'Annexe énonce certaines exigences de conception des navires-citernes pour le lavage des eaux de ballast et du pétrole brut.¹⁵⁷ Elle contient également des exigences détaillées pour la rétention, la surveillance et le filtrage des hydrocarbures et des boues à bord des pétroliers, et la tenue d'un registre des hydrocarbures pour certains navires.¹⁵⁸

Annexe II : Pollution par des substances liquides nocives en vrac (entrée en vigueur 1987)

L'Annexe II contient des critères de rejet et des mesures de contrôle de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac. Environ 250 substances répertoriées ne peuvent être rejetées dans les installations de réception

¹⁵³ En date de février 2024.

¹⁵⁴ Annexe I, Règlementation 9.

¹⁵⁵ Annexe I, Règlementations 10 et 11.

¹⁵⁶ Annexe I, Règlementation 12.

¹⁵⁷ Annexe I, Règlementation 13A-H.

¹⁵⁸ Annexe I, Règlementation 14-18.

qu'à certaines concentrations et dans des conditions qui varient selon les substances.¹⁵⁹ Les catégories de substances liquides nocives définies à l'Annexe II et les restrictions applicables varient en fonction du degré de danger pour la santé humaine et les ressources marines.¹⁶⁰ L'Annexe II fixe également des normes pour les installations de réception et les processus de déchargement dans les ports.¹⁶¹

Annexe III : Pollution par les substances nocives transportées par mer en colis (entrée en vigueur en 1992)

L'Annexe III énonce les réglementations relatives à la prévention de la pollution par les substances nocives transportées par mer en colis. Elle impose des exigences concernant le conditionnement, le marquage et l'étiquetage, la documentation, l'arrimage et les limites de quantité de substances nocives.¹⁶² Par exemple, tous les colis contenant des polluants marins doivent être marqués d'une marque standard de polluant marin.¹⁶³ Les Parties sont tenues de compléter les dispositions de la présente Annexe en publiant des prescriptions détaillées dans ces domaines afin de prévenir ou de réduire au minimum la pollution par des substances nocives.¹⁶⁴ L'Annexe définit les « substances nocives » comme les polluants marins inclus dans le Code maritime international des marchandises dangereuses ou qui répondent aux critères de l'Appendice de l'Annexe III. L'Annexe interdit le largage des substances nocives transportées en colis, sauf si cela est nécessaire dans le but d'assurer la sécurité du navire ou de sauver des vies en mer.¹⁶⁵

Annexe IV : Pollution par les eaux usées des navires (entrée en vigueur 2003)

L'Annexe IV réglemente l'évacuation des eaux usées par les navires.¹⁶⁶ Elle interdit généralement le rejet d'eaux usées dans la mer, sauf lorsque : (i) le navire rejette des eaux usées broyées et désinfectées à l'aide d'un système approuvé à une distance de plus de trois milles marins de la terre la plus proche, ou des eaux usées qui ne sont ni broyées ni désinfectées, à une distance de plus de douze milles marins de la plus proche terre et avec un taux de rejet approuvé ou (ii) le navire dispose d'une station d'épuration agréée et certifiée et l'effluent ne produit pas de solides flottants visibles ou ne provoque pas de décoloration de l'eau environnante.¹⁶⁷ L'Annexe exige que les navires soient équipés soit d'une station d'épuration agréée, soit d'un système agréé de broyage et de désinfection des eaux usées, soit d'un réservoir de stockage des eaux usées.¹⁶⁸ Les gouvernements de chaque Partie s'engagent à assurer la mise à disposition d'installations de réception adéquates dans les ports et les terminaux pour la réception des eaux usées, sans causer de retard aux navires.¹⁶⁹

Annexe V : Pollution par les ordures des navires (entrée en vigueur 1988)

L'Annexe V réglemente l'élimination des différents types d'ordures. Elle interdit généralement le rejet de toutes les « ordures » dans la mer, sauf disposition contraire de l'Annexe.¹⁷⁰ Les ordures comprennent toutes sortes de déchets alimentaires, ménagers et d'exploitation, tous les plastiques, résidus de cargaison, cendres d'incinérateur, huile de cuisson, engins de pêche et carcasses d'animaux générés au cours de l'exploitation normale du navire et susceptibles d'être éliminés de façon continue ou périodique, mais n'incluent pas le poisson frais et les parties de celui-ci générés à la suite d'activités de pêche entreprises pendant le voyage, ou à la suite d'activités aquacoles.¹⁷¹ L'élimination de l'huile de cuisson et de « tous les plastiques » – y compris les cordes synthétiques, les filets de pêche synthétiques, les sacs poubelles en plastique et les cendres d'incinérateur de produits en plastique – fait l'objet de restrictions extrêmes ; ces matières ne doivent jamais être rejetées à la mer, sauf en cas d'urgence ou d'accident, par exemple

¹⁵⁹ Annexe II, Règlementation 5.

¹⁶⁰ Annexe II, Règlementation 3.

¹⁶¹ Annexe II : Règlementation 18.

¹⁶² Annexe III, Règlementations 3-8.

¹⁶³ Annexe III, Règlementation 4.

¹⁶⁴ Annexe III, Règlementation 2.1.

¹⁶⁵ Annexe III, Règlementation 7.

¹⁶⁶ Les types de navires soumis aux exigences de l'Annexe IV sont énumérés à l'Annexe IV, Règlementation 2.

¹⁶⁷ Annexe IV, Règlementation 11.

¹⁶⁸ Annexe IV, Règlementation 9.

¹⁶⁹ Annexe IV, Règlementation 12.

¹⁷⁰ Annexe V, Règlementation 3.

¹⁷¹ Annexe V, Règlementation 1.

pour assurer la sécurité du navire et de ceux qui se trouvent à bord ou pour sauver une vie en mer.¹⁷² L'Annexe V exige également des gouvernements qu'ils assurent la mise à disposition d'installations de réception adéquates des ordures dans les ports et les terminaux sans causer de retard injustifié aux navires.¹⁷³ Tout navire d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres et toute plateforme fixe ou flottante doit également arborer des plaques informant les passagers et l'équipage des prescriptions de l'Annexe en matière d'élimination, et tous les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 100, tout navire certifié pour le transport de 15 personnes ou plus, et chaque plateforme fixe ou flottante doit avoir à bord un plan de gestion des ordures.¹⁷⁴ Un registre des ordures est également exigé de tout navire d'une jauge brute de 400 et de certains autres navires.¹⁷⁵

Annexe VI : Pollution de l'air par les navires (entrée en vigueur en 2005)

L'Annexe VI réglemente la pollution de l'air par les navires. Elle fixe des limites aux émissions d'oxyde de soufre (SOx) et d'oxyde d'azote (NOx) provenant des gaz d'échappement des navires et interdit les émissions délibérées de substances appauvrissant la couche d'ozone, notamment les halons et les chlorofluorocarbures.¹⁷⁶ Elle fixe un plafond de 0,5% m/m pour la teneur en soufre du fioul utilisé à bord et appelle au contrôle de la teneur en soufre moyenne mondiale du carburant.¹⁷⁷ Si les navires opèrent dans des zones de contrôle des émissions, la teneur en soufre du fioul utilisé à bord ne doit pas dépasser 0,1% m/m.¹⁷⁸ L'Annexe VI fixe également des limites en ce qui concerne émissions d'oxydes d'azote des moteurs diesel.¹⁷⁹ Elle interdit par ailleurs les nouvelles installations contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et l'incinération à bord des navires de certains produits, tels que les matériaux d'emballage contaminés et les polychlorobiphényles.¹⁸⁰

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

La Convention de MARPOL s'applique à tout projet financé par la Banque mondiale impliquant l'utilisation de navires, que ce soit pour la navigation, l'exploitation des ressources marines ou la pose de câbles et de pipelines sous-marins. Elle est également pertinente pour les projets traitant de la pollution marine ou de la construction ou de la restauration de ports.

¹⁷² Annexe V, Règlementation 3 2-3.

¹⁷³ Annexe V, Règlementation 8.

¹⁷⁴ Annexe V, Règlementation 10.

¹⁷⁵ Annexe V, Règlementation 10 3.

¹⁷⁶ Annexe VI, Règlementations 12-14

¹⁷⁷ Annexe VI, Règlementation 14.

¹⁷⁸ Annexe VI, Règlementation 14.

¹⁷⁹ Annexe VI, Règlementation 13.

¹⁸⁰ Annexe VI, Règlementations 12 et 16.

Résumés sur la gouvernance des océans

Titre complet :	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et Accord de Paris
Nombre de parties :	CCNUCC : 198 Accord de Paris : 195 ¹⁸¹
Site web :	Lien vers le site web de la CCNUCC Lien vers le texte de la Convention Lien vers le texte de l'Accord de Paris
Adhésion :	Ouverte à tous les États et organisations régionales d'intégration économique
Secrétariat :	ONU Changement climatique

Objectifs

L'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC, ou la Convention) est de « stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ». ¹⁸²

Deux autres traités ont été adoptés pour mettre en œuvre les objectifs de la Convention, à savoir le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris.

Le Protocole de Kyoto est entré en vigueur en 2005 et, avec l'Amendement de Doha, a établi des objectifs contraignants de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour les pays développés signataires jusqu'en 2020. L'Accord de Paris est entré en vigueur en 2016 et énonce pour toutes les Parties des obligations d'atténuation, d'adaptation et financières après 2020. Les objectifs de l'Accord de Paris consistent notamment à limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale « nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ». ¹⁸³

Principales dispositions de la Convention

La Convention contient 26 articles et 2 annexes. Elle appelle toutes les Parties à agir conformément à leurs « responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement ». ¹⁸⁴ La Convention définit les engagements généraux de toutes les Parties, y compris la publication d'inventaires nationaux des émissions anthropiques et la promotion de pratiques de gestion et de conservation durables pour les puits et les réservoirs tels que la biomasse, les forêts et les océans. ¹⁸⁵

Certaines Parties sont inscrites dans les annexes de la Convention et ont par conséquent des responsabilités plus strictes. **L'Annexe I** regroupe les pays industrialisés, qui doivent « prendre des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions » pour atténuer le changement climatique. ¹⁸⁶ **L'Annexe II** regroupe les Parties industrialisées et autres parties chargées de fournir des ressources financières pour aider les

¹⁸¹ En date de février 2024.

¹⁸² CCNUCC, Article 2.

¹⁸³ Accord de Paris, Article 2.

¹⁸⁴ CCNUCC, Préambule, Articles 3.1 et 4.1 ; voir aussi Accord de Paris, Art. 2.2.

¹⁸⁵ CCNUCC, Article 4.1.

¹⁸⁶ CCNUCC, Article 4.2.

pays en développement à se conformer aux obligations de la Convention.¹⁸⁷ La Convention a établi un **mécanisme financier** pour fournir des ressources aux pays en développement Parties, qui a depuis évolué et œuvre à présent de pair avec le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat (FVC) au service de l'Accord de Paris.¹⁸⁸

Principales dispositions de l'Accord de Paris

L'Accord de Paris compte 29 articles. Pour réaliser ses objectifs en matière de température, l'Accord de Paris dispose que ses Parties visent à « parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais » et un « équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au cours de la deuxième moitié du siècle. »¹⁸⁹

Contributions déterminées au niveau national, bilan mondial et plans à long terme

Toutes les Parties doivent établir, communiquer et actualiser des **contributions déterminées au niveau national (CDN)** et sont encouragées à adopter des plans à long terme, en reconnaissant que les pays en développement auront éventuellement besoin de plus de temps pour se lancer dans des actions visant à réaliser les objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie.¹⁹⁰ En vue de réaliser les objectifs de ses CDN, chaque Partie prend des mesures internes pour l'atténuation.¹⁹¹ Afin de **relever l'ambition mondiale dans le temps**, chaque Partie communique une contribution déterminée au niveau national tous les cinq ans qui représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son « niveau d'ambition le plus élevé possible ». ¹⁹² Au cours de la période considérée, les Parties peuvent, à tout moment, modifier leur CDN afin d'en relever le niveau d'ambition.¹⁹³ En outre, un bilan mondial devrait être dressé tous les cinq ans afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord de Paris et de ses buts à long terme.¹⁹⁴ [Le premier bilan mondial](#) a été établi en 2023, montrant que le monde est à la traîne par rapport aux progrès attendus pour réaliser les objectifs climatiques. Le bilan fixe le niveau de ce qui pourra être attendu des prochaines CDN, prévues pour 2025, en matière de qualité et d'ambition. Tenant compte du résultat du premier bilan, les Parties ont reconnu que pour « limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C, sans ou avec peu de dépassement, il convient de prendre des mesures approfondies, rapides et soutenues pour réduire les émissions mondiales de gaz à effet de serre de 43 pour cent d'ici à 2030, et de 60 pour cent d'ici à 2035 par rapport à leur niveau de 2019, et parvenir à zéro émission nette de dioxyde de carbone d'ici à 2050 ». ¹⁹⁵ Un bilan mondial doit être effectué tous les cinq ans pour évaluer les progrès collectifs accomplis par les Parties et les éclairer dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures.

Adaptation et pertes et dommages

L'adaptation est un objectif au cœur de l'Accord de Paris.¹⁹⁶ Toutes les Parties doivent s'engager dans la planification de l'adaptation, y compris la formulation et la mise en œuvre de plans, de politiques et/ou de contributions d'adaptation au niveau national. Les Parties doivent soumettre et mettre à jour périodiquement une communication sur l'adaptation, qui peut inclure leurs priorités, leurs besoins, leurs plans et leurs actions.¹⁹⁷ L'Accord de Paris reconnaît également l'importance de prendre en compte les pertes et dommages résultant des effets du changement climatique.¹⁹⁸ Par le biais du [Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices](#), les Parties sont encouragées à coopérer dans des domaines tels que les systèmes d'alerte précoce, la préparation aux situations d'urgence et la résilience des communautés et des moyens de subsistance. Lors de la COP 28, les Parties [ont opérationnalisé le fonds « pertes et préjudices »](#), hébergé au départ auprès de la Banque mondiale, pour aider les

¹⁸⁷ CCNUCC, Article 4.3.

¹⁸⁸ CCNUCC, Article 11 ; Décision de la COP 1/CP.21 58.

¹⁸⁹ Accord de Paris, Article 4.1.

¹⁹⁰ Accord de Paris, Articles 4.2, 4.3, et 4.19.

¹⁹¹ Accord de Paris, Article 4.2.

¹⁹² Accord de Paris, Articles 3, 4.3, et 4.9.

¹⁹³ Accord de Paris, Article 4.11.

¹⁹⁴ Accord de Paris, Article 14.

¹⁹⁵ FCCC/PA/CMA/2023/L.17, A.5 paragraphe 27.

¹⁹⁶ Accord de Paris, Article 7.1.

¹⁹⁷ Accord de Paris, Articles 7.9 et 7.10.

¹⁹⁸ Accord de Paris, Article 8.1.

pays en développement qui sont vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes à évolution lente.¹⁹⁹

Finance, marchés du carbone et autres appuis aux pays en développement

Tout comme la Convention, l'Accord de Paris exige des pays développés Parties qu'ils « fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation ».²⁰⁰ Il prévoit également que le mécanisme financier de la Convention, y compris le FVC, servira de mécanisme financier de l'Accord de Paris.²⁰¹

L'Accord de Paris permet l'échange de droits d'émission entre les Parties et d'autres « approches coopératives » pour réaliser leurs CDN. Les Parties peuvent poursuivre à la fois des approches fondées sur le marché du carbone et non fondées sur le marché, à condition qu'elles favorisent le développement durable et garantissent l'intégrité environnementale, la transparence et une comptabilisation solide.²⁰² L'Accord de Paris appelle également à une assistance technologique accrue et au renforcement des capacités pour les pays en développement.²⁰³

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

Étant donné que pratiquement tous les pays ont adhéré à la Convention et l'Accord de Paris, la Convention et l'Accord sont pertinents pour la plupart des projets financés par la Banque mondiale qui peuvent affecter la libération ou la capture de GES par un emprunteur ou sa résilience climatique. Étant donné que de nombreuses CDN impliquent des questions marines,²⁰⁴ y compris les besoins d'adaptation dans les zones côtières et marines, les impacts du réchauffement des océans et les effets sur la pêche, l'Accord de Paris doit être pris en compte dans les actions de développement marin ou d'efforts de conservation marine.

¹⁹⁹ FCCC/CP/2023/L.1–FCCC/PA/CMA/2023/L.1.

²⁰⁰ Accord de Paris, Article 9.1.

²⁰¹ Accord de Paris, Article 9.8.

²⁰² Accord de Paris, Articles 6.2, 6.8.

²⁰³ Accord de Paris, Articles 10 et 11.

²⁰⁴ Voir, par exemple, Gallo ND, Victor DG, Levin LA. 2017 'Ocean commitments under the Paris agreement'. Nature Climate Change. Tome

7. En ligne :

https://www.researchgate.net/profile/Natalya_Gallo/publication/320721251_Ocean_commitments_under_the_Paris_Agreement/links/5b930e2a4585153a53050376/Ocean-commitments-under-the-Paris-Agreement.pdf.

Pêcheries

Résumés sur la gouvernance des océans

Titre complet :	Code de conduite pour une pêche responsable
Nombre de parties :	N/A - Volontaire
Site web :	Lien vers le site web Lien vers le texte du Code de conduite
Adhésion :	Ouvert à tous les États ; organisations régionales d'intégration économique ; entités de pêche ; organisations sous-régionales, régionales et mondiales (qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales) ; et toute personne concernée par la conservation et la gestion des ressources halieutiques et le développement de la pêche
Secrétariat :	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Objectifs

Le Code de conduite pour une pêche responsable (le Code) est un ensemble de directives volontaires qui contiennent des principes et des normes internationales pour la conservation, la gestion et le développement efficaces de toutes les pêches²⁰⁵, y compris l'aquaculture. Plus précisément, le Code vise à établir des principes pour des pêcheries et des activités de pêche responsables, en tenant compte de tous leurs aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux, environnementaux et commerciaux pertinents. En outre, il vise à servir de cadre de référence et d'orientation dans la formulation et la mise en œuvre de politiques nationales et d'accords internationaux. Le Code promeut également la coopération, la qualité et la sécurité alimentaires, le commerce des produits de la pêche conformément aux lois applicables et protège les ressources aquatiques vivantes.²⁰⁶ Son champ d'application est mondial²⁰⁷ et il couvre les activités de pêche dans la juridiction nationale et au-delà.

Principales dispositions

Le texte du Code a été adopté par consensus en octobre 1995 par la 28^e session de la Conférence de la FAO.²⁰⁸ Le Code se compose de 12 articles et de 2 annexes. Les Articles 1 à 5 portent sur la nature, l'objectif, la relation avec d'autres instruments internationaux, les procédures de suivi et les exigences particulières des pays en développement. Les Articles 6 à 12 couvrent les principes et autres dispositions de fond relatives à la gestion, l'exploitation, le développement de l'aquaculture, l'intégration des pêcheries dans la gestion des zones côtières, les pratiques post-récolte et le commerce, et la recherche. L'Annexe 1 décrit le contexte dans lequel le Code est apparu et a été élaboré, et l'Annexe 2 contient la résolution 4/95 de la FAO, par laquelle il a été décidé d'adopter le Code.

Relation avec d'autres instruments internationaux

L'Article 3 note que le Code est volontaire, bien qu'il doive être interprété et appliqué conformément aux règles pertinentes du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En outre, il contient des dispositions qui ont force obligatoire pour les Parties aux instruments juridiques respectifs dont ces dispositions découlent, tels que [l'Accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer](#), qui, selon les résolutions 15/93²⁰⁹ et 4/95²¹⁰ de la Conférence

²⁰⁵ Article 1.3

²⁰⁶ Article 2

²⁰⁷ Article 1.2

²⁰⁸ Résolution 4/95

²⁰⁹ Article 1.1

²¹⁰ Annexe 2 du Code

de la FAO font partie intégrante du Code de conduite.

Mise en œuvre, suivi et mise à jour

En vertu de l'Article 4, la FAO assure le suivi de l'application et la mise en œuvre du Code.

Principes généraux

Le Code établit le principe général selon lequel **tous les utilisateurs** des ressources vivantes et les **États** doivent conserver les écosystèmes aquatiques.²¹¹ Il recommande également de réduire au minimum les déchets, les captures d'espèces non ciblées et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes.²¹² En outre, il appelle à ce que la gestion des pêches favorise le maintien de la qualité, de la diversité et de la disponibilité de la ressource pour les générations présentes et futures.

En outre, le Code contient plusieurs principes pour les **États**, soulignant, par exemple, que les États devraient empêcher la surpêche et la capacité de pêche excessive, réhabiliter les populations dans la mesure du possible et mettre en œuvre des mesures de gestion fondées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles ;²¹³ assurer la prise en compte de la gestion, des usages et de la planification intégrés des zones côtières ;²¹⁴ assurer la conformité et l'application des mesures de conservation;²¹⁵ exercer un contrôle sur les navires de pêche autorisés ;²¹⁶ coopérer à tous les niveaux par le biais des organisations de gestion des pêches pour promouvoir la conservation et garantir une pêche responsable ; prévenir les différends;²¹⁷ mener un processus décisionnel transparent ;²¹⁸ mener des échanges conformément à l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux règles commerciales convenues au niveau international, en particulier les principes, droits et obligations établis dans [l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires \(Accord SPS\)](#) et [l'Accord sur les obstacles techniques au commerce](#) ;²¹⁹ promouvoir l'éducation et un environnement de travail sûr, et protéger les droits des pêcheurs, en particulier ceux engagés dans la pêche de subsistance, à petite échelle et artisanale ;²²⁰ et considérer l'aquaculture comme un moyen de promouvoir la diversification des revenus et de l'alimentation.²²¹

Le Code prend en compte dans ses dispositions l'approche de précaution, les concepts participatifs et écosystémiques. L'approche de précaution apparaît explicitement dans plusieurs de ses articles.²²² Le Code recommande aux États et aux organisations régionales de gestion des pêches de l'appliquer à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes.

Gestion des pêches et développement de l'aquaculture

Le Code donne des orientations pour la gestion des pêches relevant de la juridiction nationale et des stocks de poissons transfrontières, ainsi que pour la création d'organisations de pêche sous-régionales ou régionales et d'États concernant la gestion des pêches et les opérations de pêche - différenciant les devoirs entre tous les États, États du pavillon et États du port.²²³ Le Code souligne également la pertinence de reconnaître les pratiques traditionnelles, les besoins et les intérêts des peuples autochtones et des communautés de pêcheurs locales dans la gestion des pêches.²²⁴ De plus, il établit les mesures qu'ils doivent adopter pour réaliser les objectifs du Code. L'Article 9 offre un cadre pour le développement responsable de l'aquaculture, y compris la pêche basée sur l'élevage dans les zones sous juridiction nationale et au sein des écosystèmes aquatiques transfrontières. Le Code offre également aux États

²¹¹ Article 6.1

²¹² Article 6.6

²¹³ Articles 6.3 et 6.4

²¹⁴ Article 6.9

²¹⁵ Article 6.10

²¹⁶ Article 6.11

²¹⁷ Articles 6.12 et 6.15

²¹⁸ Article 6.103

²¹⁹ Articles 6.14 et 11.2

²²⁰ Articles 6.16, 6.17, 6.18 et 6.19

²²¹ Article 6.19

²²² Articles 6.5 et 7.5

²²³ Articles 7 et 8

²²⁴ Article 7.6.6

des orientations sur la manière d'intégrer la pêche dans la gestion des zones côtières.²²⁵ L'Article 11 fournit des orientations sur les mesures pour garantir le droit des consommateurs à un poisson sain et établit des systèmes d'assurance qualité. Ces mesures devraient être conformes aux principes, droits et obligations établis dans l'Accord de l'OMC.

Besoins des États en développement

Les États, les organisations concernées et les institutions financières devraient reconnaître pleinement le contexte particulier des pays en développement et coopérer pour (i) l'adoption de mesures visant à réaliser les objectifs du Code (tels que les finances, le transfert de technologie, la formation, etc.) et (ii) une réponse aux besoins des pays en développement pour développer leurs pêcheries.²²⁶

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

Étant donné que les Codes énoncent des principes et des normes internationales pour la conservation, la gestion et le développement efficaces de toutes les pêches, il devrait être pris en compte dans tout projet financé par la Banque se rapportant à la promotion d'une pêche durable et responsable ou visant à concevoir ou à mettre en œuvre des politiques nationales et accords internationaux.

²²⁵ Article 10

²²⁶ Article 1

Résumés sur la gouvernance des océans

Titre complet :	Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer (Accord de conformité de la FAO)
Nombre de parties :	45 ²²⁷
Site web :	Lien vers le site web Lien vers le texte de l'Accord
Adhésion :	Ouvert à tout Membre ou Membre associé de la FAO, et à tout État non-membre qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de toute agence spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique
Secrétariat :	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Objectifs

L'Accord de conformité de la FAO (l'Accord) vise à améliorer la conformité des navires de pêche en haute mer. Des mesures internationales de conservation et de gestion des ressources marines vivantes sont mises en place à cet effet pour renforcer la responsabilité des États du pavillon vis-à-vis des navires de pêche battant leur pavillon. L'Accord vise également à empêcher les navires pêchant en haute mer d'utiliser le pavillon d'un des États qui ne peuvent pas appliquer les mesures en question ou de changer leur pavillon à celui d'un de ces États.

Principales dispositions

Le texte de l'Accord a été adopté en 1993 à la 27^e session de la Conférence de la FAO et est entré en vigueur en 2003.

L'Accord se compose de 16 articles. Il fait partie intégrante du [Code de conduite pour une pêche responsable](#), qui fixe les principes et les normes pour une pêche responsable dans le but d'empêcher les navires de changer de pavillon pour éviter l'application des mesures de conservation et de gestion en haute mer déterminées par les organisations régionales de pêche. L'Accord s'appuie sur le cadre général de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui était largement axé sur les questions relatives à la zone économique exclusive et négligeait le problème de la pêche en haute mer.

Application (Article II)

L'Accord s'applique à tous les navires de pêche utilisés ou destinés à être utilisés pour la pêche en haute mer, à l'exception des navires d'une longueur inférieure à 24 mètres, à moins qu'une telle exemption ne compromette le but et l'objet du présent Accord.²²⁸

Responsabilité de l'État du pavillon (Article III)

Cette disposition fixe les responsabilités clés suivantes des États du pavillon : (1) Les États du pavillon doivent « **prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour s'assurer** » que leurs navires **ne se livrent** à aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion ;²²⁹ (2) Les États

²²⁷ En date de février 2024.

²²⁸ Article II

²²⁹ Article III.1

du pavillon **doivent donner autorisation préalable** à pêcher en haute mer à leurs navires ;²³⁰ (3) Aucun État du pavillon ne permet à ses navires d'être utilisé pour la pêche en haute mer à moins d'être convaincu « **d'être en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités** envers ce navire de pêche en vertu du présent Accord ». ²³¹

Registres des navires de pêche et échange d'informations (Articles IV & VI)

Les Parties doivent tenir un **registre** des navires de pêche autorisés à battre leur pavillon et autorisés à pêcher. Ils doivent également prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour s'assurer que tous ces navires de pêche sont inscrits dans ledit registre.²³²

L'Accord traite également de l'échange d'informations, exigeant des Parties de soumettre à la FAO certaines informations concernant chaque navire de pêche inscrit au registre (nom, pavillon précédent, longueur, etc.).²³³

Coopération internationale (Article V)

L'Accord encourage la coopération internationale et l'échange d'informations entre les Parties, y compris des éléments de preuve, concernant les activités des navires de pêche en vue d'aider l'État du pavillon à identifier les navires battant son pavillon, signalés comme ayant participé à des activités qui compromettent des mesures internationales de conservation et de gestion. Il invite également les Parties à conclure des accords de coopération pour promouvoir l'objectif et l'exécution de cet Accord.

Coopération avec les États en développement (Article VII)

L'Accord reconnaît l'obligation de ses Parties à coopérer et prêter assistance aux pays en développement afin de les aider à remplir leurs obligations en vertu du présent Accord.²³⁴

Les parties règlent les différends par voie de consultation, s'efforçant de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Tout différend qui n'est pas résolu par cette voie est, avec le consentement de toutes les Parties au différend, renvoyé pour règlement à la **Cour internationale de justice**, au **Tribunal international du droit de la mer**, ou soumis à arbitrage.²³⁵ S'il n'est pas possible de parvenir à un accord, les Parties ont l'obligation de continuer à coopérer en vue de parvenir à un règlement, conformément aux règles de conservation des ressources marines vivantes.

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

Étant donné que l'Accord institue l'obligation pour les pays de s'assurer que leurs navires pêchant en haute mer ne se livrent à aucune activité qui compromet l'efficacité de la conservation et de la gestion, il est pertinent pour tout projet financé par la Banque mondiale²³⁶ qui vise à renforcer la capacité des pays à améliorer le respect de ces mesures, renforcer la gouvernance de la pêche en haute mer et gérer les pêcheries avec efficacité, y compris à travers la lutte contre la pêche illicite.

²³⁰ Article III.2

²³¹ Article III.3

²³² Article IV

²³³ Article VI

²³⁴ Article VII

²³⁵ Article IX

²³⁶ La Banque mondiale ne traite qu'avec les Pays membres et n'est donc pas impliquée dans des activités de financement liées à des interventions en dehors des eaux territoriales.

Résumés sur la gouvernance des océans

Titre complet :	Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons)
Nombre de parties :	93 ²³⁷
Site web :	Lien vers le site web Lien vers le texte de l'Accord
Adhésion :	Ouvert à tous les États
Secrétariat :	La Division des affaires maritimes et du droit de la mer (DOALOS)

Objectifs

L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (l'Accord) vise à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.²³⁸ L'Accord élabore un cadre juridique pour la mise en œuvre efficace des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982 relative à ces stocks, et établit les principes directeurs pour leur conservation et leur gestion.²³⁹

Principales dispositions

Le texte de l'Accord a été adopté en 1995 par la [Conférence des Nations Unies d'examen de l'Accord sur les stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs](#), et est entré en vigueur en 2001, le but étant de faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 relatives à la conservation et son pavillon signalé à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. L'Accord **s'applique** aux stocks de poissons grands migrateurs qui parcourent de longues distances (ex. : le thon, l'espadon, les requins océaniques) et se trouvent en haute mer et dans les zones économiques exclusives des pays (ZEE) ; et aux stocks de poissons chevauchants (ex. : morue, flétan, chinchard), qui se trouvent dans les ZEE aussi bien que dans la zone en haute mer adjacente, au-delà de la juridiction nationale.²⁴⁰ L'Accord s'applique à la conservation et à l'utilisation durable de ces stocks dans les zones au-delà de la juridiction nationale ou en haute mer. Cependant, l'application de certaines dispositions²⁴¹ et de l'approche de précaution (expliquée ci-dessous) s'étend aux zones relevant de la juridiction nationale.

L'Accord comprend 50 articles divisés en 12 parties, et 2 annexes.

Principes généraux (Partie II)

L'Accord offre un cadre général de **coopération** entre les États du port, côtiers et du pavillon pour assurer la conservation et la gestion efficace des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris une **approche écosystémique**. Plus précisément, l'Accord établit que les États doivent coopérer, entre

²³⁷ En date de février 2024.

²³⁸ Accord, Article 2.

²³⁹ Voir les Articles 63(2) et 64 de la CNUDM.

²⁴⁰ Accord, Article 3 ; CNUDM, Annexe 1.

²⁴¹ Accord, Articles 6 et 7.

autres, pour (i) adopter des mesures fondées sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent pour veiller à la durabilité des stocks visés et promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale ; (ii) adopter des mesures concernant d'autres espèces appartenant au même écosystème, au besoin ; (iii) évaluer les impacts sur les stocks visés et les autres espèces appartenant au même écosystème ; (iv) réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets et la surpêche ; (v) protéger la diversité biologique ; (vi) collecter et partager les données ; et (vii) veiller à la mise en place de systèmes efficaces pour faire respecter et appliquer ces mesures.²⁴²

En outre, l'Accord institue que la gestion et la conservation des stocks visés doivent se fonder sur **l'approche de précaution**. Conformément à cette approche, les États ne doivent pas invoquer le manque de données scientifiques adéquates pour différer l'adoption de mesures de conservation et de gestion ou ne pas en prendre.²⁴³

Afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, l'Accord exige des États de veiller à la compatibilité entre les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale.²⁴⁴

Rôle des organisations régionales de gestion des pêcheries (Partie III)

L'Accord confère un rôle important aux organisations sous-régionales et régionales de gestion des pêches ou ORGP, en tant que mécanismes de coopération entre les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche. Par exemple, l'Accord prévoit que si une ORGP ou un arrangement a la compétence d'établir des mesures de conservation et de gestion pour des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs particuliers, les États se livrant à la pêche en haute mer des stocks visés et les États côtiers intéressés doivent devenir membres de l'organisation, ou participer audit arrangement, ou appliquer les mesures instituées. En l'absence d'ORGP ou d'arrangement, les États coopèrent en vue de créer une telle organisation ou un tel arrangement.²⁴⁵ De plus, l'Accord définit leurs rôles et les objectifs.

Obligations de l'État du pavillon (Parties V et VI)

L'Accord renforce la responsabilité des États du pavillon à l'égard des navires battant leur pavillon en haute mer. Elle exige des États qu'ils s'assurent que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion sous-régionales et régionales et ne se livrent pas à des activités qui compromettent l'efficacité desdites mesures.²⁴⁶ Elle énonce également d'autres obligations de l'État du pavillon en matière d'octroi de licences, d'identification, de tenue d'un registre national, de surveillance, de conformité et à de mise en application.²⁴⁷ L'Accord crée également un système innovant de coopération internationale en matière d'application.²⁴⁸

Besoins des États en développement (Partie VII)

La Partie VII de l'Accord reconnaît les besoins particuliers des États en développement. Elle exige des Parties de coopérer et d'aider les États en développement à renforcer leur capacité à conserver et à gérer les stocks visés, à développer leurs propres pêcheries pour les stocks visés, à permettre leur participation aux pêcheries en haute mer et aux organisations et arrangements de gestion des pêcheries sous-régionaux et régionaux.

Règlement des différends (Partie VIII)

Les États parties ont l'obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques. En cas de différend touchant à des mesures de conservation et de gestion, les États s'efforcent de parvenir à un accord et d'appliquer des

²⁴² Accord, Article 5.

²⁴³ Accord, Article 6.

²⁴⁴ Accord, Article 7.

²⁴⁵ Accord, Article 8.

²⁴⁶ Accord, Article 18.

²⁴⁷ Accord, Articles 18 et 19.

²⁴⁸ Accord, Articles 20 à 22.

arrangements provisoires en attente de son règlement. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, elle pourront saisir une cour ou un tribunal.²⁴⁹ En cas de différend touchant une question technique, les États concernés peuvent saisir un groupe d'experts ad hoc.²⁵⁰ Les procédures de la CNUDM régissant le règlement des différends s'appliquent (*mutatis mutandis*) si le différend concerne l'interprétation ou l'application de l'Accord, ou celle d'un accord de pêche sous-régional, régional ou mondial relatif aux stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels les États concernés sont parties.²⁵¹

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons est pertinent pour tout projet financé par la Banque mondiale concernant la conservation et l'utilisation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ou des ORGP d'espèces particulières de ces stocks. Par exemple, un projet financé par la Banque qui impliquait l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons visait à catalyser les investissements dans la gestion durable des stocks de poissons grands migrateurs sur des zones relevant et au-delà de la juridiction nationale.

²⁴⁹ Accord, Articles 7.4 et 7.5.

²⁵⁰ Accord, Article 29.

²⁵¹ CNUDM, Partie XV ; Accord, Article 30.

Résumés sur la gouvernance des océans

Titre complet :	Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (AMEP)
Nombre de parties :	76 ²⁵²
Site web :	Lien vers le site web Lien vers le texte de l'Accord
Adhésion :	Ouvert à tous les États et organisations d'intégration économique régionale
Secrétariat :	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Objectifs

L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (AMEP) vise à adopter et à mettre en œuvre des mesures portuaires efficaces pour lutter contre la pratique de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) par les navires demandant à entrer au port ou se trouvant dans le port d'un État différent de celui de leur pavillon.²⁵³ Les dispositions de l'AMEP s'appliquent aux navires de pêche demandant à entrer dans un port désigné d'un État autre que celui de leur pavillon. L'AMEP vise à dissuader les navires se livrant à des activités de pêche INN d'utiliser les ports pour débarquer leurs captures et ensuite atteindre les marchés. Il exige également de fournir une assistance aux pays en développement pour renforcer leur capacité de mise en œuvre. L'objectif ultime de l'AMEP est d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources marines vivantes.

Principales dispositions

L'AMEP a été adopté en 2009 à la 36^e session de la Conférence de la FAO et est entré en vigueur en 2016. Il se compose de 37 articles, divisés en 10 parties, et 5 annexes. La Partie 1 traite des dispositions générales ; les Parties 2, 3 et 4 définissent les mesures que les États du port doivent prendre en termes de procédures d'entrée au port des navires étrangers ou de leur utilisation des ports et les mesures d'inspection ultérieures ; la Partie 5 traite du rôle des États du pavillon ; la Partie 6 présente les besoins des pays en développement ; et enfin, les Parties 7 à 10 traitent de dispositions finales générales, y compris le règlement des différends.

Partie 1. Dispositions générales

L'AMEP institue l'obligation générale pour les Parties de « *prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces* ». ²⁵⁴ Il s'applique aux navires étrangers qui demandent à entrer dans un État du port ou s'y trouvent déjà, qui se sont livrés à la pêche INN dans des zones marines et à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN. ²⁵⁵ L'AMEP ne s'applique pas aux navires se livrant à la pêche artisanale et non soupçonnés de se livrer à des activités INN.

En outre, l'AMEP encourage la coopération et l'échange d'informations entre les États du port et les États du pavillon,

²⁵² En date de février 2024.

²⁵³ Articles 2 et 3.

²⁵⁴ Article 2.

²⁵⁵ Article 3.

ainsi qu'aux niveaux national et international, pour promouvoir son application effective.²⁵⁶ La coopération entre les États du port et du pavillon est systématiquement et constamment mentionnée dans les dispositions de l'AMEP.

Parties 2-4. Principales dispositions pour les États du port relatives aux demandes d'entrée au port, à l'utilisation des ports et aux inspections

Entrée au port et utilisation des ports. L'AMEP exige des États du port Parties de désigner correctement leurs ports (communication de leur liste à la FAO), à les faire connaître et s'assurer qu'ils ont les capacités nécessaires pour mener des inspections.²⁵⁷ En outre, avant d'autoriser leur entrée au port, les États du port demandent aux navires de leur communiquer certains renseignements en vue de déterminer si ces navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités connexes. Ces informations doivent être communiquées et examinées au préalable.²⁵⁸

Après examen du cas, l'État du port décide s'il autorise ou refuse l'entrée du navire. Les États du port peuvent autoriser l'entrée uniquement à des fins d'inspection. En cas de refus, l'État du port communique sa décision à l'État du pavillon du navire et, dans la mesure du possible, à d'autres parties prenantes appropriées.²⁵⁹ En outre, les États du port interdisent d'utiliser leurs ports pour « le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson » vers des navires qui sont déjà entrés au port lorsque des critères spécifiques sont remplis ; et, par la suite, communiquent leur décision à l'État du pavillon.²⁶⁰ L'entrée au port ne peut être refusée en cas de *force majeure* ou de détresse.

Inspections et actions de suivi. L'AMEP exige d'effectuer des inspections.²⁶¹ Les États du port doivent inspecter un nombre annuel minimum de navires, conformément à certains critères de priorité, et « s'efforcent de s'accorder sur les niveaux minimaux pour l'inspection des navires, par l'intermédiaire, selon le cas, des ORGP,²⁶² de la FAO ou de quelque autre manière. »²⁶³ A l'issue de l'inspection, chaque partie transmet le résultat à l'État du pavillon et aux autres parties prenantes clés appropriées (autres États, ORGP, FAO, etc.). S'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire inspecté s'est livré à la pêche INN, alors l'État du port prend les deux actions de suivi : (i) informe dans les meilleurs délais l'État du pavillon du navire et (ii) refuse au navire l'utilisation de son port.²⁶⁴

Partie 5. Responsabilité principale des États du pavillon

L'AMEP, dans son préambule, reconnaît que les mesures visant à lutter contre la pêche INN devraient être fondées sur la *responsabilité principale* des États du pavillon. À cet égard, l'AMEP impose plusieurs obligations de coopération aux États du pavillon. Par exemple, il exige des États du pavillon de s'assurer que leurs navires coopèrent aux inspections menées par les États du port ; de demander une inspection lorsqu'ils ont de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant leur pavillon se livre à la pêche INN ; d'encourager leurs navires à utiliser les ports des États conformément à l'AMEP et ; d'informer les autres Parties des actions prises à l'égard des navires battant leur pavillon.²⁶⁵

Partie 6. Besoins des États en développement

L'AMEP reconnaît l'obligation des Parties à coopérer et à fournir une assistance aux pays en développement en vue de renforcer leurs capacités et de faciliter l'assistance technique pour l'application des mesures de l'AMEP. En outre, les Parties coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement visant à aider à la mise en œuvre de l'AMEP et à la création de groupes de travail ad hoc pour gérer ces mécanismes.²⁶⁶

²⁵⁶ Articles 5 et 6.

²⁵⁷ Article 7.

²⁵⁸ Article 8.

²⁵⁹ Article 9.3.

²⁶⁰ Article 11.

²⁶¹ Article 13.

²⁶² Organisations régionales de gestion des pêches

²⁶³ Article 12.

²⁶⁴ Article 18.

²⁶⁵ Article 20.

²⁶⁶ Article 21.

Règlement des différends

Les Parties règlent les différends par voie de consultation, en s'efforçant de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Tout différend non réglé est, avec le consentement de toutes les Parties au différend, renvoyé pour règlement à la **Cour internationale de justice**, au **Tribunal international du droit de la mer** ou soumis à arbitrage.²⁶⁷

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

Étant donné que l'AMEP vise à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN, il est pertinent pour tout projet de renforcement des capacités financé par la Banque mondiale visant à prévenir la pêche INN. Certains des projets actuels financés par la Banque auxquels l'AMEP s'applique comprennent des projets qui visent à durablement accroître la production de richesse par un emprunteur à travers la culture des ressources halieutiques et aquatiques, ainsi que des projets axés sur le renforcement des capacités de gouvernance nationales et régionales pour une meilleure gestion des pêcheries.

²⁶⁷ Article 22.

Conservation

Résumés sur la gouvernance des océans

Titre complet :	Convention sur la diversité biologique (CDB)
Nombre de parties :	196 parties ²⁶⁸
Site web :	Lien vers le site web Lien vers le texte de la Convention
Adhésion :	Ouverte à tous les États et à toute organisation régionale
Secrétariat :	Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, ayant son siège au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Objectifs

La Convention sur la diversité biologique (la Convention) a trois objectifs centraux : (i) « la **conservation** de la diversité biologique » (ii) « **l'utilisation durable de ses éléments** » (iii) « **et le partage juste et équitable des avantages** découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes ».

Principales dispositions

Le texte de la Convention a été adopté en 1992 et est entré en vigueur en 1993. La Convention se compose de 42 articles et 2 annexes.

Dispositions générales

La Convention a institué comme principe général que les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique environnementale et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.²⁶⁹ Les obligations des Parties, sous réserve des droits des autres États, s'appliquent : (i) aux zones situées dans les limites de leur juridiction nationale, lorsqu'il s'agit d'éléments de la diversité biologique ; et (ii) aux zones relevant de leur juridiction nationale ou en dehors des limites de leur juridiction nationale, lorsqu'il s'agit de processus et d'activités, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.²⁷⁰

Les Articles 6 à 20 de la Convention traduisent ces trois objectifs principaux en engagements spécifiques. Par exemple, l'Article 6 exige des Parties, dans la mesure de leur état et de leurs capacités, qu'elles élaborent des stratégies, plans ou programmes nationaux (SPANB) et intègrent la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique dans les plans et politiques sectoriels ou intersectoriels appropriés.²⁷¹ Il contient également des engagements en rapport à l'identification et au suivi des éléments de diversité biologique,²⁷² à la conservation *in situ* et *ex situ*,²⁷³ à la recherche et à la formation,²⁷⁴ à l'éducation,²⁷⁵ à l'étude d'impact,²⁷⁶ à l'accès aux ressources génétiques,²⁷⁷ et au

²⁶⁸ En date de février 2024.

²⁶⁹ Article 3

²⁷⁰ Article 4.

²⁷¹ Article 6.

²⁷² Article 7.

²⁷³ Articles 8 et 9.

²⁷⁴ Article 12.

²⁷⁵ Article 13.

²⁷⁶ Article 14.

²⁷⁷ Article 15.

transfert de technologie²⁷⁸ et de ressources financières.²⁷⁹

Dispositions de la Convention relatives aux océans

L'Article 2 inclut dans sa définition de la *diversité biologique* une référence explicite au milieu marin. L'article définit la diversité biologique comme « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie. ». Les engagements contraignants de la Convention sont donc tous pertinents et applicables à la biodiversité marine et côtière. En outre, l'Article 5 établit que les Parties doivent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, coopérer dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. En outre, l'Article 22 mentionne qu'en ce qui concerne le milieu marin, la Convention doit être mise en œuvre conformément aux droits et obligations des États découlant du droit de la mer.

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et cibles pour 2030

Lors de la 10^{ème} Conférence des parties qui s'est tenue en octobre 2010 à Nagoya, Japon, les Parties à la Convention ont convenu d'un **Plan stratégique pour la diversité biologique** à l'échelle mondiale pour une durée de dix ans pour lutter contre la perte de diversité biologique au cours de la prochaine décennie et a défini 20 objectifs concrets connus sous le nom d'**Objectifs d'Aichi**, pour réaliser cet objectif général. Lors de la 15^{ème} Conférence des parties qui s'est tenue à Montréal en décembre 2022, les Objectifs d'Aichi ont été remplacés par les Cibles pour 2030. La Convention compte également deux protocoles : **ceux de Nagoya et de Cartagena** qui s'appuient sur la Convention et explicitent davantage ses objectifs et ses obligations. Ce résumé met en avant plusieurs instruments adoptés en relation avec la Convention :

Plan stratégique pour la diversité biologique 2010-2020. En 2010, les Parties à la Convention ont adopté un cadre d'action décennal destiné à tous les pays et parties prenantes pour sauvegarder la diversité biologique et les avantages qu'elle fournit aux populations. Ce Plan stratégique comporte cinq *Objectifs stratégiques*. Chaque Objectif stratégique est décliné en objectifs spécifiques connus sous le nom d'*Objectifs d'Aichi*. Les Parties ont convenu de traduire les Buts et les Objectifs en stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) dans un délai de deux ans. Les objectifs nationaux peuvent être consultés [ici](#). Les Objectifs d'Aichi 3, 6, 10 et 11 sont particulièrement pertinents pour l'océan.

Cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020. La Conférence des parties prévoyait d'actualiser le plan stratégique lors de sa 15^{ème} réunion à Kunming, Chine, en 2020. Cette réunion a été reportée au quatrième trimestre de l'année 2022. En outre, un Sommet sur la biodiversité a été tenu le 30 septembre 2020, conformément au mandat confié par les États Membres dans la résolution 74/269 de l'Assemblée générale (31 mars 2020). Pour les mises à jour et l'évaluation relatives à la réalisation des Objectifs d'Aichi et les retours d'expérience de l'élaboration du cadre pour l'après-2020, voir la cinquième édition du rapport emblématique *Perspectives mondiales de la diversité biologique* (publié en 2020). Ce rapport met en avant les constats relatifs à [la biodiversité marine et côtière](#).

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et Cibles pour 2030. En décembre 2022, les Parties à la Convention se sont réunies pour convenir d'un nouvel ensemble d'objectifs pour la nature pour la prochaine décennie. Ces objectifs étaient conçus pour être un tremplin vers la réalisation de la Vision 2050 de la Convention de « Vivre en harmonie avec la nature ». La conférence a été tenue à Montréal, Canada alors qu'elle devait, à l'origine, se dérouler à Kunming, Chine. C'est pour cette raison que le produit de cette conférence importante est appelé « Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ». Les représentants de 188 États ont convenu d'éviter les pertes de biodiversité, de restaurer les écosystèmes et de protéger les droits des populations autochtones ([Décision 15/4](#)). Le Cadre mondial de la biodiversité (CMB) énonce des mesures concrètes pour mettre fin à la perte de nature et

²⁷⁸ Article 16.

²⁷⁹ Article 20.

l'inverser, notamment la mise sous protection de 30 pour cent de la planète et de 30 pour cent des écosystèmes dégradés d'ici à 2030. Il contient également des propositions visant à augmenter le financement aux pays en développement.

Le CMB comporte quatre grands objectifs mondiaux ([Objectifs pour 2050](#)) à l'horizon 2050, axés sur la protection de la nature. Il inclut 23 cibles axées sur l'action ([Cibles pour 2030](#)) concourant à la réalisation de ces objectifs à atteindre d'ici à 2030. Toutes les Cibles pour 2030 sont pertinentes pour la biodiversité marine et côtière, les Cibles 1, 2, 3, 8, 10, 11 et 12 s'appliquant en particulier aux océans. **La Cible 1** vise à réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales, en veillant à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers. **La Cible 2** vise à ce qu'au moins 30 pour cent des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces d'ici à 2030, afin d'améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques. **La Cible 3** vise à faire en sorte qu'au moins 30 pour cent des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées d'ici à 2030. Ceci peut se faire à travers la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation, et reconnaît et respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels. **La Cible 8** vise à atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et à renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité. **La Cible 10** vise à assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature pour les populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques. **La Cible 11** vise à restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature pour les populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturels, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques dans l'intérêt de toutes les populations et de la nature. **La Cible 12** vise à augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, en systématisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de celle-ci dans l'aménagement urbain, en améliorant la biodiversité ainsi que la connectivité et l'intégrité écologiques indigènes, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, ainsi qu'en favorisant une urbanisation durable et inclusive, et en soutenant la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.

Outre ces objectifs et cibles, le cadre institue un mécanisme renforcé de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, et prévoit les ressources financières et le développement des capacités à ces fins. Les Parties s'engagent à fixer des cibles nationales pour la mise en œuvre de ce Cadre mondial de la biodiversité.

Le cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal s'articule autour d'une **théorie du changement** qui souligne la nécessité d'une action politique urgente à l'échelle mondiale, régionale et nationale afin de réaliser un développement durable et de limiter et/ou d'inverser les facteurs de changement indésirables qui ont exacerbé la perte de biodiversité, de manière à favoriser le rétablissement de tous les écosystèmes et à réaliser la vision de la Convention, qui est de vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050.²⁸⁰

Initiative pour des océans durables (SOI). La SOI a été créée pour servir de plateforme mondiale de création de partenariats pour aider les pays à réaliser les cibles et renforcer la capacité de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine et côtière de manière holistique.²⁸¹

PROTOCOLES : Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages.²⁸² Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,²⁸³ est destiné à mettre en œuvre le troisième objectif de la Convention (*partage juste et équitable des avantages*). **Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.** Le Protocole²⁸⁴ vise à assurer la manipulation, le transport et l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié issu de la biotechnologie moderne, susceptible d'avoir des effets négatifs sur la diversité biologique.

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

La Convention est pertinente pour tout projet de la Banque mondiale visant à renforcer les capacités à promouvoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages qui en découlent.

²⁸⁰ Décision 15/4, paragraphe 9.

²⁸¹ Sauf mention contraire, les objectifs sont définis avec un horizon de réalisation à 2020.

²⁸² Le Protocole de Nagoya a été adopté en 2010, lors de la 10e Conférence des Parties, et est entré en vigueur en 2014.

²⁸³ Pour plus d'informations, retrouvez le [Plan d'action IOD 2020-2025](#) ici.

²⁸⁴ Le Protocole de Cartagena a été adopté en 2000 et est en vigueur depuis 2003.

Résumés sur la gouvernance de l'océan

Titre complet :	Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ)
Nombre de parties :	2 ²⁸⁵
Site web :	Lien vers le site web Lien vers le texte de l' Accord
Adhésion :	Ouvert à tous les États et organisations régionales d'intégration économique
Secrétariat par intérim :	Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations unies (DOALOS)

Objectifs

L'Accord BBNJ a pour objectif « d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans l'immédiat et à long terme, grâce à la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la [CNUDM] et au renforcement de la coopération et de la coordination internationales ».²⁸⁶

Principales dispositions

L'Accord BBNJ a été adopté le 19 juin 2023 et est ouvert à la signature du 20 septembre 2023 au 20 septembre 2025. Il s'agit du troisième accord pour l'application des dispositions de la CNUDM. Les États et les organisations régionales d'intégration économique, qu'elles soient parties ou non à la CNUDM, peuvent devenir parties à l'Accord en le ratifiant, en l'approuvant, en l'acceptant ou en y adhérant. L'Accord BBNJ entrera en vigueur 120 jours après le dépôt du 6^{ème} instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.

L'Accord BBNJ est l'aboutissement d'un processus long et itératif qui a été mené sous diverses formes pendant près de deux décennies, y compris des négociations en cinq sessions entre 2018 et 2023 à la [Conférence intergouvernementale sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale](#). [L'Accord BBNJ aborde quatre grands enjeux](#) : les ressources génétiques marines, y compris le partage juste et équitable des avantages ; les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ; les études d'impact sur l'environnement, et ; le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines. L'Accord contient également des dispositions sur un certain nombre d'enjeux transversaux, y compris dans le préambule, dans les dispositions générales et finales, ainsi que dans les dispositions relatives au dispositif institutionnel, aux ressources et au mécanisme financiers, à la mise en œuvre et à la conformité, et au règlement des différends.

Ressources génétiques marines, y compris le partage juste et équitable des avantages

Les ressources génétiques marines (RGM) sont « tout matériel marin d'origine végétale, animale, microbienne ou

²⁸⁵ En date de février 2024

²⁸⁶ Article 2.

autre, qui contient des unités fonctionnelles de l'hérédité ayant une valeur effective ou potentielle ». ²⁸⁷ L'utilisation de ressources génétiques marines désigne « le fait de mener des activités de recherche-développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques marines, y compris au moyen de la biotechnologie ». ²⁸⁸

La Partie II de l'Accord BBNJ établit les règles qui s'appliquent aux activités relatives aux RGM et aux informations de séquençage numérique (ISN) sur ces RGM des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ABNJ). Les Parties doivent s'assurer que les avantages monétaires et non-monétaires découlant de ces activités sont partagés conformément aux modalités établies dans cet Accord. Les Parties doivent également veiller à transmettre les informations pertinentes au Mécanisme de chambre de compensation créé en vertu de l'Accord avant et après la collecte ou l'échantillonnage de RGM dans les ABNJ, ainsi que pendant la phase d'utilisation des RGM et des ISN des RGM des ABNJ, y compris leur commercialisation. En outre, l'Accord traite de l'accès aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales associés aux RGM des ABNJ et de leur utilisation, et établit un comité d'accès et de partage des avantages qui peut formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des parties à l'Accord sur des questions en rapport à la Partie II.

Mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées

La Partie III de l'Accord BBNJ couvre des mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées. Un outil de gestion par zone est un « un outil, y compris une aire marine protégée, visant une zone géographiquement définie et au moyen duquel un ou plusieurs secteurs ou activités sont gérés dans le but d'atteindre des objectifs particuliers de conservation et d'utilisation durable, conformément au présent Accord ». ²⁸⁹ Une aire marine protégée est « une aire marine géographiquement définie qui est désignée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation à long terme de la diversité biologique et dans laquelle, selon qu'il convient, l'utilisation durable peut être autorisée pourvu qu'elle soit compatible avec de tels objectifs ». ²⁹⁰

L'Accord pose des procédures pour la mise en place et la mise en œuvre d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, dans les ABNJ, y compris à titre de mesure d'urgence dans des cas spécifiques. Il prévoit des processus pour l'élaboration et la revue de propositions, les consultations publiques, l'évaluation des propositions par l'Organe scientifique et technique créé en vertu de cet Accord, la prise de décision par la Conférence des parties à l'Accord, et le suivi et évaluation de la mise en œuvre. L'Accord anticipe également la coopération et la coordination avec les instruments et les cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, y compris ceux déjà dotés d'outils de gestion par zone dans le cadre de leurs mandats respectifs.

Études d'impact sur l'environnement

La Partie IV de l'Accord BBNJ traite de l'étude d'impact sur l'environnement, qui est définie comme « la procédure visant à recenser et à évaluer les impacts qu'une activité peut avoir en vue d'éclairer la prise de décision ». ²⁹¹ De telles évaluations sont menées en vue de prévenir, d'atténuer et de gérer les impacts des activités planifiées sur l'environnement. Alors que la CNUDM contient des obligations relatives à l'évaluation des impacts des activités sur le milieu marin, l'Accord explicite ces dispositions par l'établissement de procédures, de seuils et d'autres critères détaillés à appliquer pour réaliser ces études en rapport aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale et rendre compte de leurs résultats.

Les Parties doivent réaliser un contrôle préliminaire pour déterminer s'il y a lieu de réaliser une évaluation d'impact

²⁸⁷ Article 1, para 8.

²⁸⁸ Article 1, para 14.

²⁸⁹ Article 1, para. 1.

²⁹⁰ Article 1, para. 9.

²⁹¹ Article 1, para.7.

sur l'environnement pour une activité envisagée relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, lorsque les effets de l'activité en question sur le milieu marin sont susceptibles d'être plus que mineurs et passagers, ou lorsqu'ils sont inconnus ou mal compris. S'il y a de sérieuses raisons de penser que l'activité risque d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, une étude d'impact sur l'environnement doit être réalisée conformément à la procédure et au processus décrits dans l'Accord. La décision d'autoriser une activité à l'issue d'une étude d'impact sur l'environnement est prise par l'État ayant juridiction ou contrôle sur l'activité. Toutefois, d'autres États peuvent exprimer leurs préoccupations quant aux impacts potentiels de l'activité envisagée auprès de la Partie qui l'a autorisée et de l'Organe scientifique et technique créé en vertu de l'Accord, qui pourront formuler des recommandations. Des dispositions relatives au suivi, aux rapports et à l'examen des activités autorisées sont prévues dans l'Accord. Les Parties doivent également envisager de réaliser des évaluations environnementales stratégiques pour les plans et les programmes relatifs à des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle à mener dans les ABNJ.

Renforcement des capacités et transfert de technologies marines

La Partie V de l'Accord BBNJ traite du renforcement des capacités et du transfert de technologies marines. L'Accord ne donne pas de définition du renforcement des capacités ni du transfert des technologies marines mais une liste à titre indicatif et non-exhaustive des formes de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines.

L'Accord donne obligation aux Parties de coopérer au renforcement des capacités et au transfert de technologies marines et énonce diverses modalités pour les activités correspondantes. Le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines en vertu de l'Accord devraient être un processus piloté par les pays, transparent, efficace, itératif, participatif, transversal et tenant compte du genre, et se baser sur les besoins et les priorités des États Parties en développement. L'Accord exige des Parties non seulement de fournir les ressources nécessaires au renforcement des capacités et au développement et au transfert de technologies marines, mais définit également les mécanismes de financement destinés à assurer l'appui financier à ces activités. En outre, l'Accord prévoit des infrastructures importantes pour le suivi et l'examen du renforcement des capacités et le transfert de technologies marines. Il instaure, en particulier, un comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines.

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

L'Accord BBNJ peut être pertinent pour tout projet financé par la Banque mondiale qui touche à la diversité biologique marine, en particulier les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, telles que celles concernées par les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement en rapport aux activités maritimes, le transport maritime, les pêcheries, la gestion des déchets et tout projet de renforcement des capacités en rapport à l'océan.

Résumés sur la gouvernance des océans

Titre complet :	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
Nombre de parties :	183 ²⁹²
Site web :	Lien vers le site web Lien vers le texte de la Convention
Adhésion :	Ouverte à tous les États et organisations régionales d'intégration économique
Secrétariat :	Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Objectifs

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) vise à protéger « certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international ». ²⁹³ La CITES exige des Parties qu'elles mettent en œuvre ses objectifs par le biais de leur propre législation nationale. ²⁹⁴

Principales dispositions

L'objectif général de la CITES est d'éliminer ou de limiter le commerce des espèces de flore ou de faune sauvages menacées d'extinction. Les Parties contrôlent le commerce international des spécimens ²⁹⁵ d'espèces par le biais d'un système national de permis. Chaque Partie à la CITES doit désigner des Organes de gestion chargés d'administrer ce système de permis et des autorités scientifiques pour les conseiller sur le statut des espèces. ²⁹⁶ Les Parties à la CITES doivent appliquer les dispositions de la Convention par des mesures nationales, notamment en pénalisant le commerce d'espèces sélectionnées qui ne sont pas conformes à la Convention et en prévoyant la confiscation ou le retour de ces espèces à l'État d'exportation. ²⁹⁷ Au total, la convention comporte 25 articles et 3 annexes.

Annexes

La CITES classe les espèces dans des Annexes en fonction du degré de protection dont les Parties ont convenu qu'elles avaient besoin.

Les espèces inscrites à l'**Annexe I** sont les espèces menacées d'extinction qui peuvent être affectées par le commerce. ²⁹⁸ La question de l'importation, de l'exportation, de la réexportation ou de l'introduction en provenance de la mer de spécimens y est couverte. **Ce commerce** exige une surveillance de la part des Autorités scientifiques et des Organes de gestion de l'État d'importation et de l'État d'exportation pour s'assurer que le commerce respecte les procédures légales requises et réduise au minimum les dommages causés à l'espèce. ²⁹⁹ L'importation et l'exportation de spécimens nécessitent un permis de l'Organe de gestion. ³⁰⁰ Les permis d'importation ne peuvent être délivrés que si le spécimen ne sera pas utilisé à des fins commerciales et si l'importation sera effectuée à des fins qui

²⁹² En date de février 2024.

²⁹³ Préambule.

²⁹⁴ Article VIII.

²⁹⁵ Les spécimens sont définis comme « tout animal ou toute plante, vivants ou morts » et « toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables » d'une espèce inscrite à l'Annexe I et II, ainsi que « toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe [III] ». Dans le cas des plantes, ils englobent également « toute partie ou tout produit obtenu

à partir de la plante, facilement identifiables ». Les parties ou les dérivés de toute espèce animale inscrite à l'Annexe III doivent également être spécifiés comme relevant de la définition de spécimen. (Article I).

²⁹⁶ Article VIII.

²⁹⁷ Article VIII.

²⁹⁸ Article II.

²⁹⁹ Article III.

³⁰⁰ Article III.

« ne nuisent pas à la survie de ladite espèce».³⁰¹ Un permis d'exportation n'est accordé que lorsque les conditions suivantes sont remplies : (i) « l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée » ; (ii) « le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois » ; (iii) « un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen. »³⁰² Si le spécimen est vivant, pour qu'un permis d'importation et un permis d'exportation puissent être délivrés, il faut « la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ».³⁰³

Les espèces inscrites à l'**Annexe II** ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais peuvent le devenir « à moins que le commerce des spécimens de ces espèces ne soit soumis à une réglementation stricte afin d'éviter une utilisation incompatible avec leur survie ».³⁰⁴ Des permis d'exportation délivrés par l'État d'exportation sont requis et ne sont accordés que si le spécimen a été obtenu légalement et si l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce.³⁰⁵ Si le spécimen est vivant, le permis exigera que le spécimen soit conditionné de manière à minimiser les dommages à l'individu.³⁰⁶ Contrairement aux exigences de l'Annexe I, un permis d'importation n'est pas nécessaire, bien que la présentation du permis d'exportation soit requise.³⁰⁷

Les espèces inscrites à l'**Annexe III** sont des espèces protégées par règlement dans au moins une Partie qui a demandé à d'autres Parties à la CITES de coopérer avec elle en vue de cette protection.³⁰⁸ En cas d'exportation à partir d'un État qui a inscrit l'espèce à l'Annexe III, un permis d'exportation délivré par l'organe de gestion de cet État est requis.³⁰⁹ En cas d'exportation à partir de tout autre État, un certificat d'origine délivré par son organe de gestion est requis.³¹⁰

Des amendements aux Annexes, y compris l'ajout de nouvelles espèces, peuvent être effectués conformément à la procédure établie dans la Convention.³¹¹

Exemptions et autres dispositions spéciales relatives au commerce

La CITES permet aux Parties d'appliquer des dérogations aux exigences ci-dessus dans certaines situations, y compris, mais sans s'y limiter, lorsque les spécimens sont en transit ; lorsque les spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la CITES ne s'appliquent à l'espèce ; et lorsque le spécimen est un effet personnel ou à usage domestique (au sens strict de la Convention).³¹² Une dérogation peut également s'appliquer pour les espèces animales élevées en captivité ou les espèces de plantes reproduites artificiellement ; les matériaux utilisés à des fins scientifiques ; ou des spécimens dans un cirque, un zoo ou une autre exposition itinérante.³¹³ Ces situations font l'objet de dispositions particulières et peuvent encore nécessiter un certificat ou un permis.³¹⁴

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

La CITES peut-être pertinente pour tout projet financé par la Banque mondiale qui concerne le développement d'infrastructures d'échanges et/ou le renforcement des institutions de gouvernance et de gestion. Parmi les projets passés financés par la Banque mondiale qui ont comporté un examen de la CITES, on peut citer les projets qui visaient à améliorer les cadres juridiques et réglementaires pour renforcer la protection des espèces sauvages menacées et des projets qui concernaient le renforcement des capacités des communautés situées dans les zones de conservation.

³⁰¹ Article III.

³⁰² Article III.

³⁰³ Article III.

³⁰⁴ Article II.

³⁰⁵ Article IV.

³⁰⁶ Article III.

³⁰⁷ Article IV.

³⁰⁸ Article II.

³⁰⁹ Article V.

³¹⁰ Article V.

³¹¹ Article XV et Article XVI.

³¹² Article VII.

³¹³ Article VII.

³¹⁴ Article VII.

Résumés sur la gouvernance des océans

Titre complet :	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)
Nombre de parties :	133 ³¹⁵
Site web :	Lien vers le site web Lien vers le texte de la Convention
Adhésion :	Ouverte à tous les États et organisations d'intégration économique régionale
Secrétariat :	Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Objectifs

La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) a pour objectif la conservation des espèces migratrices dans toute leur aire de répartition, soit l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques que ces espèces habitent, fréquentent temporairement, traversent ou survolent.³¹⁶ En particulier, les parties à la CMS conviennent de « promouvoir des travaux de recherche relatifs aux espèces migratrices, coopérer à ces travaux et les faire bénéficier de leur soutien » ; « s'efforcer de fournir une protection immédiate aux espèces migratrices ; » et s'efforcer de conclure des accords portant sur la conservation d'une ou plusieurs espèces migratrices.³¹⁷ La CMS étant avant tout une convention-cadre, elle fixe des lignes directrices complètes et détaillées sur l'élaboration du contenu et la mise en œuvre de tout Accord ultérieur.³¹⁸

Principales dispositions

La CMS encourage ses parties à conclure et à mettre en œuvre des Accords régionaux concernant la protection d'une espèce spécifique. La CMS contient 20 articles et 2 annexes.

Lignes directrices relatives à la conclusion d'Accords

Les lignes directrices relatives à la conclusion d'Accords entre les États sont énoncées dans la CMS. Plus important encore, l'objet de chaque Accord sera d'assurer le rétablissement ou le maintien d'une espèce migratrice dans un état de conservation favorable.³¹⁹ Plus précisément, un Accord devrait identifier l'espèce migratrice qui en fait l'objet et décrire son aire de répartition et son itinéraire de migration.³²⁰ Ces Accords devraient être ouverts à l'adhésion de tous les États de l'aire de répartition de ladite espèce et protéger autant d'espèces que possible.³²¹ Un Accord devrait également prévoir des dispositions permettant à tout autre État d'adhérer à la Convention et prévoir des procédures pour le règlement des différends.³²² Les Accords peuvent aussi établir des mécanismes tels que la revue périodique, des dispositions sur l'échange d'informations, la coordination de la recherche sur l'écologie ou la biologie de l'espèce et l'élimination des activités qui entravent la conservation.³²³ Les signataires de ces accords doivent en faire rapport auprès du Secrétariat.³²⁴

³¹⁵ En date de février 2024.

³¹⁶ Article II.

³¹⁷ Article II.

³¹⁸ Article V.

³¹⁹ Article V.

³²⁰ Article V.

³²¹ Article V.

³²² Article V.

³²³ Article V.

³²⁴ Articles III et IV.

Annexes I et II

La CMS tient deux Annexes des espèces migratrices nécessitant une protection.³²⁵ Les Annexes I et II présentent la liste des principales espèces concernées du milieu océanique selon les différentes classes d'animaux suivantes : « Mammalia », « Poissons ou Actinoptérygiens », « Chondrichthyes » et « Reptilia ».

L'Annexe I présente la liste des espèces migratrices classées en danger ou « en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition. »³²⁶ Les Parties qui exercent leur juridiction sur une partie de l'aire de répartition d'une espèce en danger s'efforcent de conserver l'habitat de l'espèce et de réduire ou de minimiser les activités ou les facteurs contribuant à mettre l'espèce en danger. En outre, il est interdit de « prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément »³²⁷ (actions collectivement désignées par le terme « prélèvement ») toute espèce migratrice inscrite à l'Annexe I, sous réserve de certaines exceptions.

L'Annexe II dresse la liste des espèces migratrices dont « l'état de conservation est défavorable et la conservation et la gestion nécessitent des accords internationaux ». ³²⁸ Si les prélèvements ne sont pas totalement interdits, les Parties sont encouragées à conclure des accords qui promeuvent l'espèce.³²⁹

Accords applicables aux espèces marines

Les accords applicables aux espèces marines comprennent :

- L'Accord sur la conservation des phoques dans la mer des Wadden de 1990 (WSSA) ;
- L'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS) de 1992 ; et
- L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP).

A part cela, 19 protocoles d'accord concernant des espèces ou groupes d'espèces spécifiques pouvant servir de point de départ à d'éventuels accords ont été adoptés. Les espèces concernées comprennent : les tortues de mer de la côte atlantique africaine (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999) ; les tortues de mer de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est et leurs habitats (entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001) ; les cétacés de la région des îles du Pacifique et leur habitat (entrée en vigueur le 15 septembre 2006) ; les dugongs et leurs habitats (entrée en vigueur le 31 octobre 2007) ; les populations de phoques moines de Méditerranée de l'Atlantique Est (entrée en vigueur le 18 octobre 2007) ; et les lamantins et petits cétacés d'Afrique occidentale et de Macaronésie (entrée en vigueur le 3 octobre 2008) ; et les requins migrateurs (entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010).

Divers autres plans d'action et initiatives traitent également d'espèces spécifiques.

Conseil scientifique

Le Conseil scientifique a pour rôle de livrer des avis scientifiques et formuler des recommandations sur des travaux de recherche, l'inscription d'espèces aux Annexes I et II, et les solutions aux aspects scientifiques de la mise en œuvre de la CMS à toute Partie ou tout Accord. Chaque Partie peut nommer un expert qualifié comme membre du Conseil scientifique.³³⁰ La Conférence des Parties peut également désigner des experts qualifiés de manière indépendante, suivant les modalités qu'elle jugera nécessaires.³³¹

³²⁵ Lien vers les [Annexes](#) et [la Liste des espèces](#).

³²⁶ Article I.

³²⁷ Article I.

³²⁸ Article IV.

³²⁹ Article IV.

³³⁰ Article VIII.

³³¹ Article VIII.

Règlement des différends

Le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la CMS par les États Parties se fera par voie de négociation.³³² Si les Parties ne parviennent pas à résoudre un différend par voie de négociation, ils peuvent, par consentement mutuel, soumettre le différend à l'arbitrage et acceptent d'être liés par la décision finale.³³³

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

La CMS et les Accords qui en découlent visent à protéger les espèces migratrices à l'échelle mondiale. Ils peuvent être pertinents pour tout projet de la Banque mondiale mené dans l'aire de répartition d'une espèce en danger, notamment celles inscrites à l'Annexe I. En particulier, la CMS peut s'appliquer à tout projet situé dans l'aire de répartition d'une espèce marine migratrice ou ayant le potentiel d'affecter l'espèce directement. Les projets impliquant des voies de navigation ou des ports, ou visant à renforcer la gestion des pêcheries et des zones côtières sont particulièrement concernés.

³³² Article XIII.

³³³ Article XIII.

Autre

Résumés sur la gouvernance des océans

Titre complet :	Objectifs de développement durable (ODD)
Site web :	Lien vers le site web Lien vers le texte de l'Agenda
Adoptés par :	Une résolution de l'Assemblée générale adoptée par l'ensemble des 193 États membres des Nations Unies.
Rapports annuels préparés par :	Division des objectifs de développement durable du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies

Objectifs

Les Objectifs de développement durable (ODD) sont les principes clés qui sous-tendent l'Agenda 2030 du développement durable (Agenda 2030). L'Agenda 2030 est un plan commun pour mettre fin à la pauvreté et parvenir à un développement durable. Les ODD sont un appel à « l'action à mener au cours des 15 prochaines années dans des domaines qui sont d'une importance cruciale pour l'humanité et la planète. »³³⁴

Principales dispositions

Les 17 ODD liés entre eux offrent aux États un cadre pour l'éradication de la pauvreté de manière intégrée.³³⁵ Outre le développement économique, les objectifs sont la préservation de la planète, la lutte contre les inégalités de genre et économiques, la stimulation du progrès économique, la promotion de sociétés saines et le maintien de la paix.³³⁶ Chaque ODD a des cibles associées. Les cibles sont « définies à l'échelle mondiale, c'est à chaque État qu'il revient de fixer ses propres cibles au niveau national pour répondre aux ambitions mondiales tout en tenant compte de ses spécificités. »³³⁷ Chaque cible compte entre un et quatre indicateurs pour mesurer l'avancement de sa réalisation.³³⁸ Les cibles se répartissent en deux catégories : les cibles relatives à la « mise en œuvre » et les cibles réalisables.³³⁹ Les cibles réalisables indiquent l'état à atteindre, généralement d'ici l'an 2020, 2025 ou 2030. En revanche, les cibles liées à la mise en œuvre fixent les modalités d'exécution pour l'atteinte de l'objectif et n'ont généralement pas de délai.³⁴⁰

ODD 14 – « Vie aquatique »

[L'ODD 14](#) reconnaît qu'il faut que les écosystèmes et les processus biochimiques fonctionnent correctement pour que les océans et les ressources marines contribuent positivement au bien-être humain. Il encourage les États à « conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines ». ³⁴¹ [Il comporte sept cibles réalisables et trois cibles relatives à la mise en œuvre](#). Les sept cibles de résultats sont les suivantes :

14.1 D'ici à 2025, **prévenir et réduire nettement la pollution marine** de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments

³³⁴ Préambule.

³³⁵ Préambule.

³³⁶ Préambule et Déclaration.

³³⁷ Paragraphe 55.

³³⁸ Paragraphe 75. Pour plus d'informations, voir Rés. de l'AG 71/313 (6 juillet 2017).

³³⁹ Paragraphe 40.

³⁴⁰ Paragraphe 40.

³⁴¹ Objectif 14.

14.2 D'ici à 2020, **gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers**, notamment en renforçant leur résilience, afin d'éviter les graves conséquences de leur dégradation et prendre des mesures en faveur de leur restauration pour rétablir la santé et la productivité des océans

14.3 **Réduire au maximum l'acidification des océans et lutter contre ses effets**, notamment en renforçant la coopération scientifique à tous les niveaux

14.4 D'ici à 2020, **réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche**, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et exécuter des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques

14.5 D'ici à 2020, **préserver au moins 10% des zones marines et côtières**, conformément au droit national et international et compte tenu des meilleures informations scientifiques disponibles

14.6 D'ici à 2020, **interdire les subventions à la pêche** qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, **supprimer celles qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée** et s'abstenir d'en accorder de nouvelles, sachant que l'octroi d'un traitement spécial et différencié efficace et approprié aux pays en développement et aux pays les moins avancés doit faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce

14.7 D'ici à 2030, **faire mieux bénéficier les petits États insulaires** en développement et les pays les moins avancés des retombées économiques de l'exploitation durable des ressources marines, notamment grâce à une gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme.³⁴²

Les cibles liées à la mise en œuvre encouragent les États à développer les connaissances scientifiques et à accroître les capacités de recherche.³⁴³ Il est également conseillé aux États d'élargir l'accès des pêcheurs artisanaux aux marchés et aux ressources³⁴⁴ et d'appliquer le droit international tel que reflété dans la CNUDM.³⁴⁵

[Le rapport sur les Objectifs de développement durable 2023](#) lance un puissant appel à l'action, en présentant une évaluation franche des ODD, basée sur les dernières données et estimations. Selon le rapport, les impacts de la crise climatique, les conflits armés, la faiblesse de l'économie mondiale et les effets persistants de la pandémie de COVID-19 ont révélé des faiblesses et entravé les progrès vers la réalisation des Objectifs. Ainsi, « bien que l'expansion des aires marines protégées, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'interdiction des subventions à la pêche et le soutien aux petits pêcheurs aient progressé, les mesures n'avancent pas à la vitesse ou à l'échelle requises pour atteindre l'objectif 14 ». ³⁴⁶ Il est impératif de conduire une action mondiale rapide et coordonnée pour remédier à l'état d'urgence dans lequel l'océan se trouve car l'eutrophisation, l'acidification, le réchauffement et la pollution plastique grandissants qu'il subit nuisent à sa santé. ³⁴⁷

ODD connexes

Les ODD « [tracent] la voie du développement durable ». ³⁴⁸ Ainsi, si chaque objectif se rapporte essentiellement à un sujet, ils se chevauchent et interagissent directement comme indirectement. Par exemple, l'ODD 12 vise à « établir des modes de consommation et de production durables ». ³⁴⁹ Il fournit un cadre permettant aux États de réduire

³⁴² Objectif 14.

³⁴³ Objectif 14, Cible 14.a.

³⁴⁴ Objectif 14, Cible 14.b.

³⁴⁵ Objectif 14, Cible 14.c.

³⁴⁶ Le rapport sur les Objectifs de développement durable 2023 : édition spéciale, page 40.

³⁴⁷ *Ibid*

³⁴⁸ Paragraphe 53.

³⁴⁹ Objectif 12.

considérablement la production de déchets et encourageant les entreprises à adopter des pratiques durables.³⁵⁰ Cet objectif fonctionne en tandem avec l'ODD 14, en particulier les questions de surpêche et de pollution que l'ODD 14 traite. De même, l'ODD 8 et l'ODD 10 sont en interaction indirecte avec l'ODD 14. L'ODD 8 exhorte les États à « promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous. »³⁵¹ L'ODD 10 fixe des cibles pour « réduire les inégalités entre les pays et en leur sein. »³⁵² Les principes reflétés dans l'ODD 8 et l'ODD 10 se rapportent aux cibles élaborées pour l'ODD 14, à savoir la gestion efficace des pêcheries et l'amélioration de l'accès des pêcheurs artisanaux aux marchés. L'ODD 17 vise à « renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement et le revitaliser », ce qui inclut le financement et le renforcement des capacités.³⁵³

Pertinence pour les projets financés par la Banque mondiale

Les ODD, en particulier l'ODD 14, sont une source potentielle d'orientations pour des projets durables d'un point de vue économique et environnemental. Les projets qui peuvent être significativement concernés sont ceux qui impliquent des ressources marines, telles que les pêcheries, ou des projets de développement en mer et sur les côtes. Par exemple, un projet financé par la Banque, à qui l'ODD 14 s'appliquait, a tâché de réduire la pollution dans l'environnement marin et d'améliorer la gestion durable de la biodiversité marine.

³⁵⁰ Cible 12.5 et Cible 12.6.

³⁵¹ Objectif 8.

³⁵² Objectif 10.

³⁵³ Objectif 17.